PREUVES

DELA

PLEINE SOUVERAINETÉ

DU ROL

SURLA

PROVINCE DE BRETAGNE.

par mi De Layerdy.



A PARIS.

M. DCC. LXV.

AVERTISSEMENT.

LES trois Lettres & les deux Mémoires que l'on donne au Public, sont déjà connus en Bretagne par les copies qui en ont été répandues. Les troubles excités dans cette Province, n'ont donné qu'un trop libre champ aux disputes; & si, sur ces importantes matieres, il n'est plus possible d'imposer silence aux Peuples, il n'en est que plus nécessaire de les éclairer.

On ne croit point manquer au Ministre, dont on publie la correspondance. On ne blâmera jamais
Aij

les Hommes d'État d'avoir voulu séconder l'autorité par les armes de la raison.



PREUVES

DE LA PLEINE SOUVERAINETÉ

DUROY

SUR LA PROVINCE DE BRETAGNE.

PREMIERE Lettre de Monsieur le Contrôleur Général, à Monsieur D'AMILLY, Premier Président du Parlement de Rennes, du 12 Juillet 1765.

Ous vous rappellez, Monsieur, que le Parlement dans ses Remontrances du mois d'Août dernier avanca, comme un principe certain, que la Bretagne s'étoit donnée au Roi, & présenta en conséquence les priviléges de cette Province, comme autant de conditions d'un traité libre,

dont les conventions formoient le titre de Sa Majesté. Le Roi, dans sa réponse, fit observer à son Parlement que cette Compagnie ne devoit jamais laisser oublier à la Bretagne son ancienne & première dépendance de sa Couronne.

Surpris de voir un fait aussi contraire aux idées que je m'étois formées de la Souveraineté du Roi, avancé par une Compagnie qui doit se regarder comme dépositaire & des Loix & des Maximes qui forment notre Droit public, je me promis d'examiner par moi-même les monumens historiques qui pouvoient m'inf. truire des droits de S. M. Je savois que si nos Souverains avoient peu-à-peu recouvré l'exercice du pouvoir attaché à leur Couronne, dont le titre avoit pu être méconnu, mais jamais aliéné, c'étoit principalement le zéle de leurs Parlemens qu'ils avoient employé pour y parvenir. Je n'ignorois pas que même dans ces temps de l'Anarchie féodale où les grands Vassaux ne voyoient dans le Roi qu'un Supérieur dans l'ordre des Seigneuries, le Parlement constamment attaché à l'ancienne constitution, n'avoit jamais perdu de vue le titre & les droits de la Royauté. J'étois donc étonné qu'un Parlement qui a pour ressort un des plus anciens fiefs de la Couronne, pût regarder ce fief comme ayant été autrefois entierement & irrévocablement soustrait à la Souveraineté de nos Rois, & les peuples de cette Province,

comme ayant été libres de se choisir des

maîtres.

Je crois devoir aujourd'hui, Monsieur, vous confier le résultat de mes recherches, & je lefais après en avoir demandé au Roi la permission. Avec le reste de fes Sujets, il ne doit faire parler que son autorité; avec ses Parlemens, dont l'obéissance doit toujours être éclairée, il se fait une loi de faire parler la raison, la vérité & la justice; il est persuadé que pour les ramener aux saines maximes, il suffit de les leur montrer. Je parcourerai rapidement l'Histoire de la Province. Je vous indiquerai les monumens, j'en tirerai les inductions les plus simples; mais dut ma lettre être regardée comme une dissertation, je ne regretterai jamais d'avoir differté sur les Loix & sur les Maximes de la Monarchie, avec des Magistrats, dont le premier devoir est

de les maintenir dans toute leur pureté. J'entre en matière.

Tous les Auteurs conviennent, Monsieur, que Clovis se rendit Maître de la
Province connue aujourd'hui sous le
nom de Bretagne, & ne disputent que
sur la maniere, dont se sit cette acquisition. Il paroît que les peuples de ce
Pays étoient entrés dans la ligne armorique dont ils faisoient une partie principale. Clovis sit-il la conquête du Pays
des Armoriques, ou sut-ce par un traité
qu'il soumit cette Province? C'est ce que
nous n'examinerons point ici. Le fait
de la Souveraineté de Clovis nous sussit,
& il est appuyé sur un passage de GréSemper goire de Tours, qui dit: Les Bretons

Semper goire de Tours, qui dit : Les Bretons Britanni ont toujours été sous la puissance des Francorum po- cois après la mort de Clovis, & leurs Chefs testate, post ont été appellés Comtes & non Rois.

Ce qui a donné lieu de croire que le gis Clodovici, fue- Pays des Armoriques s'étoit soumis lirunt & Comiles non
Reges apel de Bretagne fort puissans, même sous
lati funt. les descendans de Clovis. Ainsi l'on voit
en 560, Conobre, Comte de Bretagne,
se liguer contre Clotaire I. avec Chramme son sils dans une révolte qui coûta

(9)

la vie à celui-ci; & Waroc, autre Comte de Bretagne, excité par Frédégonde à livrer bataille aux Troupes de Childebert II (1). Ces Comtes ainsi que les Ducs étoient, il est vrai, des Officiers établis par nos Rois, pour exercer en leur nom le pouvoir civil & militaire, car les François en s'établissant dans les Gaules, avoient emprunté les noms des Magistratures Romaines (2); mais le commandement des Troupes rendoit souvent ces Officiers redoutables aux Rois eux-mêmes, & si, peu-à-peu, les Comtes de Bretagne devinrent moins dépendans, il n'en est pas moins vrai qu'ils reconnurent toujours le Roi de France comme leur Souverain. Je dis comme leur Souverain, car alors le Gouvernement féodal n'existoit point en-

⁽¹⁾ Le Roi Gontran fit la guerre à ce Waroc qui vint à Guerrande lui rendre l'hommage en ces termes: Nous savons, comme vous, que les Villes Armoriquaines appartiennent de droit à un fils de Clovis, & que nous devons être leurs Sujets.

⁽²⁾ Souvent aussi nos premiers Rois conserverent à la tête des Provinces les Chess qui y avoient exercé l'autorité avant qu'elles sussent conquises. En s'attachant ceux-ci, ils croyoient s'assurer davantage des Peuples. Il paroît que nos premiers Rois employerent cette politique en Bretagne, mais elle leur réussit mal.

(10)

core, & l'on n'avoit point imaginé entre les Sujets & le Monarque d'autres relations que celles qui naissoient de la sou-

veraine puissance.

Aussi voyons-nous qu'en 636, Judicaël, Comte des Bretons ayant fait quelques courses armées, au-delà des bornes de sa Province, il en sit satisfaction au Roi, & le reconnut pour son Souverain; c'est ce que signission alors le titre de Dominus que prenoient les ensans de Clovis.

Sous les derniers descendans de Clovis, les Comtes de Bretagne voyant les Maires du Palais en possession de la puissance suprême, s'étoient regardés comme absolument indépendans, & peuà-peu s'étoient affranchis de la Souveraineté de los Rois. Charlemagne fut obligé de soumettre de nouveau cette Province en 786, il y établit des Comtes, dont le pouvoir ne fut pas plus étendu que celui dont jouissoient sous ce Monarque tous les Officiers qui, sous ce titre ou sous celui de Duc, gouvernoient les Provinces en fon nom. En 818, les Princes Bretons se révolterent, & l'Empereur Louis le Debonnaire les soumit encore.

(11)

Ce même Prince donna à Nomenoë qu'il avoit déjà fait Comte de Vannes, le gouvernement de toute la Bretagne, & le titre de Duc, preuve bien frappante que si le pouvoir du Roi n'étoit pas absolu dans cette Province, au moins son droit y étoit reconnu.

Noménoë, fidele pendant quelque temps, devint ensuite ambitieux. Il profita des troubles de la France pendant les guerres que se firent les ensans de Charlemagne, & prit le titre de Roi

des Bretons.

Herispoé son fils lui succéda malgré Charles le Chauve qui voulut remettre cette Province sur l'ancien pied, mais qui ne put conserver que le simple hommage: ainsi on vit un Roi de Bretagne s'avouer Vassal du Roi de France.

Salomon, cousin & successeur d'Herispoé qu'il sit assassiner, continua, disent les Annales de St Bertin (1), de payer le tribut au Roi Charles pour la Bretagne. Deux Seigneurs Bretons conspirerent contre Salomon, & prirent l'un & l'autre le titre de Ducs. Salomon sut arrêté & mis à mort. Les deux conten-

^{- (}I) 848.

dans se firent la guerre pendant un an; & moururent. Alain I. fils de l'un d'eux. fut reconnu par tous les Bretons pour leur Duc en 875. Ce fut lui qui, en 890 battit les Normands, leur tua 15000 hommes après avoir fait vœu de payer à S. Pierre la dîme de tous ses biens s'il

gagnoit cette bataille.

Les Normands connoissoient trop bien la valeur des Bretons pour ne pas chercher ou à les soumettre, ou du moins à se les attacher. Ainsi lorsque par le traité de Saint Clair sur Epte, Charles le Simple céda en 912 à Rollon Duc des Normands une partie de la Neustrie qui depuis a été appellée Normandie, ce Prince exigea qu'on lui cédât également la Seigneurie directe & immédiate de la Bretagne, sous la Souveraineté de la Couronne de France, dont par ce traité elle devint arrière-fief.

La Normandie fut réunie à la Couronne sous Philippe Auguste en 1202, & alors la Bretagne qui, depuis le traité de Saint Clair, n'avoit relevé que médiatement du Roi, se trouva dans sa mouvance immédiate, mais ne releva du Roi que comme Duc de Normandie, &

(13)

continua par conséquent d'être un ar-

rière-fief (1) de la Couronne.

En 1213, le Roi Philippe Auguste; pour s'assurer de la Bretagne, maria Alix, héritiere de cette Province, & sœur d'Artus, que Jean Sans Terre avoit fait assassiner, à Pierre de Dreux, Prince du sang de France, & second fils de Robert II. Comte de Dreux. Ce Prince malhabile & nommé Mauclerc, se ligua sous S. Louis avec les Grands confédérés contre la Reine Blanche, mais il fut vaincu & obligé de rendre hommage lige du Duché de Bretagne à S. Louis en 1234.

En 1297, Philippe le Bel érigea la Bretagne en Duché-Pairie en faveur de Jean II. petit-fils d'Alix; de ce moment cette Province fut incontestablement un

grand fief de la Couronne.

Jean II. suivit le Roi son Seigneur

⁽¹⁾ Tous les Auteurs supposent que la Bretagne continua d'être regardée comme un arriere-fief. C'eut été cependant une grande question d'examiner si la felonie de Jean Sans Terre, ayant résilié le contrat de 912, 80 réuni la Normandie à la Couronne, la Bretagne ne rentroit pas dans son ancien droit, & ne devenoit pas fief de la Couronne: il paroît que le contraire sur décidé, puisque pour établir la mouvance immédiate de la Couronne, Philippe le Bel érigea dans la suite cette Province en Pairie.

aux guerres de Flandre, comme Jean I. son pere, fils de Pierre Mauclerc. avoit suivi Saint Louis dans la guerre

d'Affrique.

Artus II, Duc de Bretagne & fils, & Jean I. mourut en 1312, & laissa trois fils; le premier, Jean III. qui lui succéda; le second, Guy, Comte de Penthievre qui mourut en 13 31, laissant une fille unique, nommée Jeanne la Boiteuse qui épousa Charles de Blois; & le troissème, Jean, Comte de Montfort.

Jean le Bon, l'aîné n'ayant point eu d'ensans de ses trois semmes, institua pour son héritiere Jeanne la Boiteuse,

femme de Charles de Blois.

Après la mort de Jean III, dit le Bon, arrivée en 1341, Charles de Blois & sa femme se mirent en possession du Duché. Jean de Montfort, oncle de Jeanne, & frere de Jean III. lui disputa cette succession, prétendant que la représentation n'avoit pas lieu en Bretagne. Une preuve de la Souveraineté du Roi sur cette Province, c'est qu'il jugea ce procès dans sa Cour des Pairs. par Arrêt du 7 Septembre 1341.

Il s'agissoit exécuter cet Arrêt

(15)

par les armes. Elles favoriserent d'abord Charles de Blois. Montfort fut pris prisonnier, & amené à Paris; mais Jeanne de Flandres sa femme soutint la guerre pour lui avec le secours du Roi d'Angleterre, auquel Montfort avoit rendu l'homage du Duché: elle conferva Rennes, Vannes & plusieurs autres places. En 1343, Montfort obtint sa liberté en faisant serment de renoncer à ses prétentions, & de reconnoître Charles de Blois. Il manqua à son serment, se lia plus étroitement avec les Anglois, prit Dinan, & mourut à Hennebond le 26 Septembre 1345. Jeanne de Flandres, foutint son parti, fit proclamer fon fils fous le nom de Jean V. & l'envoya en Angleterre, pendant qu'elle continuoit la guerre; elle prit Charles de Blois prisonnier; Jeanne la Boiteuse, à son tour, se mit à la tête des Troupes & défendit les droits de son mari, dont elle obtint la liberté en 1364. Enfin la bataille d'Auray où Charles fut tué, termina ce grand différend, & par le traité de Guerrande, figné le 12 Avril 1365, Jeanne la Boiteuse fut obligée de renoncer pour elle & pour ses enfans au Duché de Bretagne, dont elle continua cependant de porter le nom ainsi que son fils, auquel on céda le Comté de Penthievre, le Vicomté de Limoges, & beaucoup d'autres belles terres.

Jean V. paisible possesseur de la Bretagne, quelque attachement qu'il eût pour les Anglois qui l'avoient fait Duc, sut obligé de rendre hommage au Roi Charles VI. Il donna ensuite retraite dans ses Etats à Craon qui avoit assassiné le Connétable de Clisson; Charles VI. pour le punir, marcha contre lui à la tête de ses Troupes. Ce sut dans cette marche que lui arriva l'accident qui causa sa folie.

Jean VI. fils de Jean V. épousa la fille de Charles VI. dont il eut François I; celui - ci n'eut que deux filles qui ne lui succederent point, sous prétexte de la prétendue loi de la masculinité; quoique lors du procès de Jean de Montsort contre Charles de Blois, le premier n'eût pas même allegué cette loi, mais se sût uniquement sondé sur ce qu'en Bretagne la représentation ne pouvoit avoir lieu en ligne collatérale.

Pierre, dit le Simple, frere de François I. lui succéda donc, & eut pour successeur (17)

fuccesseur en 1457, son grand Oncle. Artus III. dit le Justicier, qui avoit été auparavant Comte de Richemont, & Connétable de France.

Artus III. mourut en 1458, sans ens fans, & eut pour successeur François II. fils de Richard, Comte d'Etampes, fils de Jean V. Duc de Bretagne.

François II. ne laissa qu'une fille, qui

fut Anne de Bretagne.

Tous les monumens anterieurs à cette Princesse, sous la postérité de laquelle nous allons voir la Bretagne se réunir à la Couronne dont elle étoit un sief, prouvent donc, Monsieur, que quoique les Ducs de Bretagne jouissent de la plupart des droits regaliens que les Seigneurs avoient usurpés, cependant ils regardoient le Roi comme leur souverain Seigneur, & étoient regardés par lui comme ses Sujets. Dans tous les actes où les Ducs de Bretagne avoient occasion de nommer le Roi, ils ne l'appelloient que mon très-redouté Seigneur, Monseigneur le Roi. (1)

⁽¹⁾ V. Entr'autres les Lettres-Patentes du 28 Septembre 1480, par lesquelle le Duc François accepta la trêve signée entre le Roi & l'Archiduc d'Autriche V.

(18)

En 1479, le Roi Louis XI. donna ses instructions à l'Évêque d'Aulne, qui partoit en qualité d'Ambassadeur pour l'Angleterre, avec charge de proroger la trêve pour cent ans. On y trouve un ordre formel d'empêcher que le Roi d'Angleterre ne sit comprendre dans cette trêve le Duc de Bretagne, ni autres quelconques des Sujets du Roi; car, disent ces instructions, ce seroit directement venir contre le traité d'amitié d'entr'eux, par lequel ils sont tenus de servir & aider l'un l'autre contre tous leurs Sujets rébelles ou désobéifsans.

Et sur ce que l'on pouvoit objecter qu'alors le Duc de Bretagne n'avoit aucun demêlé avec le Roi, Louis XI. répond qu'il ne s'agissoit que de prolonger une trêve dans laquelle ce Duc n'étoit point compris, & lors de laquelle même il étoit les armes à la main contre le Roi, avec lequel il ne s'étoit réconcilié que depuis la trêve. Les termes de cet article sont très remarquables; mais le Duc de Bretagne qui est Sujet du Roi depuis lesdites trêves, est venu à obéissance & à paix,

aussi les sermens saits au Roi par le Duc de Bretagne 3

par laquelle il a demeuré obéissant au Roi & à sa Justice de Cour de Parlement, & à promis le servir, secourir & aider envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans personne excepter, à quoi le Roi l'à reçu, comme bon Prince & Seigneur doit

fon Vaffal & fon Sujet.

Je ne rappellerai point ici, Monsieut, un plus grand nombre de titres, & je crois que ceux que je viens de citer, démontrent sussissamment que le Duc de Bretagne, quoique jouissant de la plûpart des droits de souveraineté dans la Province, n'en étoit pas moins Vassal du Roi, tenu de répondre à sa Justice, & sujet à la commise dans le cas de forfaiture & de rébellion; d'où il suit que jamais la souveraineté du Roi sur la Province de Bretagne, n'avoit été aliénée, & que ce Duché n'avoit point cessé de faire partie du Domaine direct de la Couronne. Vous trouverez de plus cette propolition prouvée dans une consultation que sit saire en sa saveur le Roi Louis XI. en 1490, & que j'ai lue imprimée au tôme III. des Mémoires pour servir à l'Histoire de Bretagne.

Or, c'est, Monsieur, un principe certain dans notre droit féodal, que lorsque la réunion s'opère entre le fief servant & le dominant, celui-là est tellement incorporé à celui-ci, qu'ils ne font plus qu'un feul & même fief de la nature de celui auquel la réunion a été faite.

Donc si l'on écartoit les actes par lesquels s'est opérée la réunion de la Bretagne à la Couronne, & si l'on considéroit simplement cette union, ou en ellemême, ou dans les effets naturels qu'elle a dû produire, on en devroit conclure que le Duché de Bretagne est devenu, par sa réunion à la Couronne, une portion du Royaume de France, sujette à toutes les loix générales de l'Etat. On ajouteroit avec raison que tout ce qui s'étoit passé pendant qu'a duré le démembrement de cette partie, longtems séparée du grand fief de la Couronne, n'a jamais pu empêcher que nos Rois au moment de la réunion ne rentrassent dans tous leurs droits sans restriction & sans réserve, parce que le Seigneur n'est jamais lié par les actes de son Vassal qu'il n'a point spécialement approuvés, & que (21)

l'on ne peut lui opposer que les loix qu'il s'est imposées à lui-même en y souscrivant.

Mais comme ici le droit dépend principalement des faits, je vais examiner ce qui s'est passé lors de la réunion, & vous mettre à portée de consulter vous-

même les actes.

En 1491, Charles VIII. fo transporta en Bretagne, pour faire valoir les droits qu'il prétendoit avoir sur cette Province. On voit qu'il commença par parler & agir en Souverain. Par des Lettres-Patentes du 6 Mai 1491, il remit à tous les contribuables les fouages dont ils étoient chargés. Ces Lettres sont adressées à notre amé & féal Conseiller Jean François, notre Général des Finances, en notre pays & Duché de Bretagne, à tous les Sénéchaux, Alloués, Prevôts, Juges & autres Officiers dudit pays, ou à leurs Lieutenans.

Le 27 Octobre, il nomma des Commissaires pour tenir les Etats à Vannes. Les Lettres qui ordonnent la tenue de ces Etats, fixent l'aide ou fouage que le Roi veut qui soit demandé à la Province, & qui consiste en une somme

Biij

de six liv. six sols par feu, monnoye de

Targe.

Au mois de Novembre 1491, le Roi étoit tellement le maître de toute la Province, qu'Anne fut obligée de passer un traité par lequel il sut convenu que le Roi & elle nommeroient chacun douze Commissaires qui s'assembleroient pour discuter les droits & prétentions des Parties, que cet examen pourroit durer un an & même plus, &qu'en attendant, le Roi demeureroit maître de la Bretagne, & payeroit à la Princesse, à qui il seroit libre de se retirer en Allemagne, quarante mille écus par an.

Ce traité ne précéda que d'un mois le contrat de mariage du Roi & de la Princesse, qui sut passé le 6 Décembre

1491.

Par cet acte important, vous sçavez, Monsieur, qu'ils se firent donation mutuelle, & au survivant des deux dans le cas où ils viendroient à mourir sans enfans, de tous leurs droits sur la Bretagne, mais à condition cependant que si c'étoit la Reine qui survécut, elle ne pourroit épouser que le Roi successeur, ou à son resus un Prince héritier présomptif de la Couronne, qui dans ce cas seroit tenu

(23)

** de faire & exhiber au Roi les reconnoif
** fances & redevances féodales, tant ho
** norables que profitables, dûes par ci
** devant pour raison desdits Duché,

** Comté, & leurs d. appartenances, & ne

** pourroit aliéner les d. Duché, Comté &

** apparnances en autres mains que dudit

** Seigneur, & ses successeurs Rois de

** France.

On voit par ces termes que le but principal que se proposerent le Roi Charles VIII. & la Reine Anne, sur de réunir ensin à la Couronne ce grand sief dont les Seigneurs avoient quelquesois peine à se plier aux devoirs & aux obligations

d'un Vassal.

En 1492, les Etats de Bretagne se tinrent. Ils présenterent leurs cahiers au Roi comme à leur souverain Seigneur. Ils furent lus dans le Conseil, & le Roi par ses Lettres Patentes datées de Paris du 7 Juillet 1492, adressées à la Chambre des Comptes de Nantes, aux Géneraux des Aides, & à tous les Sénéchaux de Bretagne, accorda aux Etats ce qu'ils avoient demandé; mais il l'accorda en maître » par sa pleine puissance « autorité roya » le, & ayant égard à la grande loyauté, » bonne & vraie obéissance, en quoi sont

(24)

w de présent envers lui, & qu'il espère paue seront les tems à venir les Gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, Manans & Habitans dudit pays de Bretagne, & après avoir pris l'avis des Princes & Seigneurs de son sang, Gens de son Conseil & de ses sinances, &c.

Les articles de ces Lettres Patentes portent 1°, que les grands jours que l'on appelle Parlement audit Pays de Bretagne, seront désormais tenus par les Présidens & Conseillers, qui par le Roi seront ordonnés, desquels les Parties pour ront appeller & les appéaux rélever en la Cour de Parlement à Paris, ainsi que ci-devant a été accoutumé de faire.

2°. Que les fouages, aides ou subsides sur les Sujets du Duché de Bretagne, ne seront levés que dans la forme & maniere que les Ducs avoient accou-

tumé de faire par le passé.

3°. Le Roi ordonne que les Sujets du Duché de Bretagne, ne seront assignés en premiere instance, que devant les Juges du Pays, & désend aux Prevôts des Maréchaux d'exercer dans cette Province aucune jurisdiction, si n'est sur les gens de guerre.

4°. Il veut que le droit de billot & appétissage, qui par lui sera ordonné lever pour la réparation & entretenement des villes & places sortes, ponts & passages dudit pays, soit employé auxdits usages & non ailleurs; désend d'employer à d'autres usages les dits deniers, & veut que sur l'ordre signé des Juges & Procureurs du Roi, les Receveurs ordinaires de S. M. payent tous les frais nécessaires pour la poursuite des crimes.

On ne dira point, Monsieur, que ces Lettres Patentes & les dispositions qu'elles renserment soient des conditions apposées à l'union de la Bretagne, les Etats s'adressent au Roi comme à leur Souverain. Il répond à ses sujets en Lé-

gislateur.

Le 10 Octobre 1492, il convoqua les Etats de Bretagne & nomma les Commissaires qui devoient y assister en son nom.

Sur les représentations de ces Etats, il donna au mois de Novembre 1493, des Lettres Patentes qui furent adressées aux Gens du Parlement, Grands Jours & Conseil audit pays de Bretagne, Sénéchaux, Alloués, Bailliss &

1 26 9

autres Juges, &c. par lesquelles il réforma quelques abus qui s'étoient glissés dans l'administration de la Province.

L'article 13 de ces Lettres Patentes est conçu en ces termes, « Item, & que » le tems passé quand les Aides des villes » étoient par les suppots de ses Etats » accordés, notredit feu Cousin le Duc de » Bretagne en faisoit faire mandemens, » dedans lesquels étoient déclarées les so fommes mifes fur chaque ville pour le-» dit Aide, & étoient envoyés par les » Villes pour y être publiés & demeu-» roient aux Procureurs desdites villes » pour leurs décharges de legail & cueil-» lette des deniers d'icelui aide, & que » nonobstant ce l'année derniere on a feu-» lement envoyé des brevets qui conte-» noient faire égail dudit aide, comme » si c'étoit un denier ordinaire, & de » tout tems accoutumé qui céderoit au » préjudice dudit pays, Nous avons oro donné, déclaré & statué comme des-» sus, que la forme & maniere d'or-» donner & lever lesdites aides de ville » en notredit pays de Bretagne, sera te-» nue, gardée & observée, ainsi qu'elle » a été faite par le tems passé, &c. « (27)

Ainsi il est vrai que Charles VIII. suivit la forme de l'administration qu'il trouva établie en Bretagne, mais ce ne fut point en vertu d'une condition apposée à la donation que lui en sit la Du-

chesse de Bretagne.

En 1495, par des Lettres Patentes datées de Lyon du 27 Novembre, & publiées aux Etats de Bretagne le dernier Mai, le Roi ordonna que les Grands Jours ou Parlement de Bretagne se tiendroient tous les ans, sans qu'il sût bessoin de nouvelle commission, depuis le premier Septembre jusqu'au 8 Octobre suivant: l'adresse de ces Lettres est à notre bien amé & séal Conseiller & Premier Président en nos Grands Jours de Bretagne, Messire Jean de Ganay, qu'il sasse lire & publier ces présentes ès Sénéchaussées & Jurisdictions de notredit pays de Bretagne.

En 1497, Charles VIII. mourut, & Anne de Bretagne, seule propriétaire du Duché, aux termes de son contrat de mariage, sit alors seule les actes de Souveraineté. Le premier que l'on trouve dans les monumens de ce tems-là, est le Réglement qu'elle sit à Amboise

le 9 Avril 1497.

(28)

Elle sit demander au Roi Louis XII. les places de Bretagne qui avoient toujours été à la garde des Officiers du Roi. Ce Prince répondit qu'il étoit résolu d'épouser la Reine Anne & qu'ille seroit aufsitôt après le divorce prononcé entre lui & Jeanne de France, sille de Louis XI. sa premiere semme. Sur cela la Reine Anne donna le 18 Août 1498, ses Lettres Patentes par lesquelles en ratissant l'engagement porté par son contrat de mariage, elle promet de nouveau d'épouser le Roi Louis XII. dès qu'elle le

pourra licitement.

On voit par-là que quoique la Reine fit alors tous les actes de souveraineté en Bretagne, comme véritable propriétaire du Duché, sa propriété n'en étoit pas moins grevée par la condition apposée à la donation que Charles VIII. lui avoit faite de tous ses droits. Il ne lui étoit plus libre d'empêcher la réunion à la Couronne, puisqu'elle devoit nécessairement se marier à l'héritier du Trône: mais qu'elle sût obligée ou non à ce mariage, il est sûr qu'elle étoit du moins libre de le contracter, & que semme de l'un de nos Souverains elle transmettoit

(29)

le Duché à celui de leurs enfans communs que les Loix de la Bretagne appel-

loient à sa succession.

Le contrat de mariage de la Reine Anne & de Louis XII. fut passé le 7 Janvier 1498, & le mariage sut célébré le lendemain 8; il sut stipulé par le contrat que le second sils du Roi porteroit le titre de Duc de Bretagne, que dans le cas où la Reine mourroit avant le Roi, sans ensans, ce Prince auroit sa vie durant la jouissance & l'administration du Duché de Bretagne, mais qu'après lui il retourneroit aux héritiers de la Reine.

Dans le même mois de Janvier 1498, le Roi, par des Lettres Patentes qui font encore en original dans les Archives de Saint-Brieux, confirma tous les droits & les priviléges de la Bretagne. Cette confirmation avoit principalement pour objet de tenir l'administration de cette Province séparée de celle du Royaume avec lequel elle n'étoit point incorporée, & dont elle pouvoit être désunie dans le cas où le Roi n'auroit

point eu d'enfans.

Ainsi il est dit dans ces Lettres, que

(30)

les Officiers seront pourvus par le Roi; mais sur la nomination de la Reine, & que leurs Lettres seront scellées en Bretagne; qu'en tant que touche les impositions des fouages & autres subsides levés & cueillis audit pays de Bretagne, les Gens des Etats dudit pays seront convoqués & appellés en la forme accoutumée; que les sujets dudit pays ne pourront être tirés hors d'icelui en premiere instance, que les Nobles de Bretagne ne pourront être obligés de servir le Roi dans ses armées hors dudit pays, si ce n'est dans le cas d'extrême nécessité, ou qu'il n'y ait fur ce consentement de la Reine & des Etats.

Suit un article important & conçu en ces termes, « Itèm, & en tant que peut » toucher que s'il advenoit que de bonne » raison, il y eût quelques causes de faire » mutation, particulierement en aug- » mentant, diminuant, ou interprétant » lesd. droits, coutumes, constitutions, » ou établissemens que ce soit par (1) » Parlement & Assemblée desdits Etats

7 31 9

dudit pays, ainsi que de tout tems est » coutumé & qu'autrement ne soit fait, » nous voulons & entendons qu'ainsi se » fasse, appellés toutesois les Gens des » trois Etats du Pays de Bretagne.

Les autres articles sont peu intéressans pour l'objet que nous examinons; mais tout ce qui résulte de la réunion de toutes ces dispositions, c'est que la Reine Anne voulut que la Bretagne continuât d'être administrée séparément du reste du Royaume. Le Roi consirma tout & ne changea rien au gouvernement de la Province.

Louis XII. exécuta très - fidélement les Loix qu'il s'étoit imposées à lui-même. On voit qu'il s'adressa toujours aux Etats toutes les fois qu'il fut quession d'établir des impositions sur la Province.

Les instructions données au mois d'Août 1501, aux Commissaires qu'il nomma pour la tenue des Etats portent que le fouage demandé cette année étoit de 4 liv. par feu.

La Reine Anne mourut au mois de Janvier 1513, ne laissant que deux filles, dont Claude l'aînée, avoit épousé

⁽¹⁾ Parlement & Assemblée ne signifient ici que la même chose.

(32)

François, Duc de Valois, Comte d'Angoulême, qui fut depuis le Roi Fran-

çois I.

Louis XII. gouverna d'abord le Duché de Bretagne comme pere & légitime administrateur de sa fille mineure, mais par des Lettres Patentes du 27 Octobre 1514, adressées aux gens tenant le Conseil de Bretagne, Sénéchaux de Nantes & autres Justiciers & Officiers dudit pays, le Roi céda la Bretagne & rendit toute l'administration à son gendre Ces Lettres portent que les Etats avoient supplié le Roi de leur accorder cette grace.

François I. étant monté sur le Trône en 1515, la Reine Claude sa semme lui sit d'abord le 22 Avril 1515 une donation de la Bretagne, mais pour sa vie seulement. Cet acte sut passé devant deux Notaires au Châtelet de Paris, mais le 28 Juin de la même année, elle lui sit une seconde donation pure & simple & à perpétuité, sur laquelle surent expédiées des Lettres Patentes.

Cette donation fut regardée comme revoquée par la naissance du Dauphin, & la Reine Claude qui mourut en 1524 laissa (33)

laissa par son testament l'usufruit & la jouissance du Duché de Bretagne à François I. son mari, & la propriété à son fils aîné. En conséquence les Etats sirent serment de sidélité au Roi en cette nouvelle qualité d'usufruitier & d'administrateur de la Bretagne, par acte du 29 Novembre 1524.

En 1529, les Etats assemblés accorderent le vingtième du revenu de toutes les terres siobles, pour contribuer à la rançon des enfans de François I., qui étoient retenus prisonniers pour sûreté des conventions du Traité de Ma-

drid.

En 1530, sur les reptésentations des Etats, François I. publia une Ordonanance pour résormer quelques abus, dont l'un étoit la multiplicité des métairies bâties par les Nobles, & qu'ils prétendoient exempts du droit de souge. Le Roi y révoque aussi toutes les évocations qu'il avoit accordées, & désend de traduire les Bretons hors de la Jurisdiction de leur Province, sinon par appel ès cas ressortissans en la Cour de Parlement de Paris.

La réunion de la Bretagne à la Cou.

ronne se sit en 1532, vous allez voir s'il est vrai, comme je me rappelle de l'avoir lu dans des remontrances que le Parlement présenta au Roi en 1760, que la légitimité de cette union dépendoit absolument du consentement des Etats de la Province; si c'est à la Nation que le Roi a dû cet accroissement de sa domination, & si c'est elle qui s'est volontairement soumise au gouvernement françois, comme le Parlement de Bretagne l'a encore dit dans ses dernieres remontrances qui ont donné lieu à mes recherches. Je commencerai par rappeller exactement les saits de la réunion.

J'ai prouvé plus haut que le Dauphin étoit en vertu du testament de la Reine Claude conforme aux loix de la Province, vrai propriétaire du Duché de Bretagne. Il étoit de plus héritier présomptif du Trône, & au moment où il fût parvenu à la Couronne, la réunion

se seroit saite de plein droit.

Le Dauphin ne tenoit rien du confentement des Etats. Ils ne l'avoient pas fait Duc, & ils n'eussent certainement pas pû empêcher que, suivant les loix séodales & domaniales de France, la (35)

Bretagne ne fût incorporée à la Cou-

appartenu au Roi en propriété.

François I. voulut exécuter cette réunion de son vivant. Il se transporta en 1532 à Vannes où se tenoient les Etats, & ceux-ci lui présenterent une requête par laquelle ils demanderent 1°. qu'il lui plut leur accorder & permettre que Mgr. le Dauphin fit son entrée dans la ville de Rennes comme Duc & Prince propriétaire dudit Pays de Bretagne en réservant toutefois au Roi l'usufruit & administration totale de la Province. 2°. Qu'il lui plût unir & joindre perpétuellement lesdits Pays & Duché de Bretagne avec le Royaume de France, à ce que jamais ne se trouve guere, dissention & inimitié entre lesdits Pays, gardant toutefois & entretenant les droits, libertés & priviléges dudit Pays. 3°. Qu'il plût au Roi faire défenses à tous ceux qui avoient pris le nom de Bretagne à cause de leurs meres de le porter à l'avenir.

Le Roi sur cette requête sit expédier des Lettres Patentes datées de Nantes & du mois d'Août 1532; par lesquelles il

(36)

accorde aux Etats ce qu'ils lui avoient demandé, & entr'autres choses unit & joint le pays & Duché de Bretagne avec le Royaume & Couronne de France perpétuellement, de sorte qu'ils ne puissent être séparés ni tomber en divorce pour quelque cause que ce soit.

Ces Lettres Patentes furent enregiftrées au Parlement de Paris le 21 Septembre 1532, & au Conseil de Bretagne le 8 Décembre de la même année.

Dans le même mois d'Août le Roi sit expédier d'autres Lettres Patentes par les quelles il ratisse & consirme tous les priviléges accordés à la Province par les Ducs: & par de nouvelles Lettres datées du mois de Septembre suivant accordées à la requête des Etats, il est porté entr'autres choses que par ciaprès, comme il a été fait par ci-devant, aucune somme de deniers ne pourra leur être imposée, si préalablement n'a été demandée aux Etats d'icelui Pays & par eux octroyée.

Dans la suite, le Dauphin Duc de Bretagne étant mort, le Roi donna au Dauphin Henri son fils, qui sut depuis Henri II, l'administration & jouissance, (37)

fruits & revenus du Duché de Bretagne; & ces lettres de Don furent enregistrées au Parlement de Paris. Le projet lui en avoit été communiqué, & il y avoit fair reformer les mots en avancement d'hoirie qui paroissoient indiquer une disjonction de la Province que le Parlement jugeoit faire, depuis la réunion, un tout indivisible avec le Royaume. Sous Henri II. & après la mort de François I, l'administration de la Bretagne cessa d'être séparée de celle du reste du Royaume. Alors la réunion sut consommée, puisque en écartant même les actes de 1532, il est sûr qu'au moment où ce Prince hérita de la Couronne, cette réunion se sût faite de plein droit.

Le nouveau Roi supprima les Grands Jours de Bretagne, & créa un Parlement à Rennes par l'Edit de Fontainebleau du mois de Mars 1553. Un des motifs exprimés dans le préambule de l'Edit est que les Grands Jours ne se tenoient que 36 jours par an, c'est-à-dire, comme je l'ai dit, plus haut, depuis le premier Septembre jusqu'au 8 Octobre, & que d'ailleurs les jugemens rendus par ces Grands Jours ou ancien Parlement de

Ciij

Bretagne étoient sujets à l'appel qui se

relevoit au Parlement de Paris.

A ces monumens permettez-moi d'ajouter, Monsieur, l'Edit du mois de Juin
1579, accordé par Henri III aux remontrances des Etats de Bretagne. Cet Edit
a pour objet de corriger plusieurs abus
dans l'administration, & le premier article porte, qu'advenant qu'il se présente
aucunes Lettres ou Edits, soit en la Cour
de Parlement ou ailleurs préjudicians aux
priviléges & libertés du Pays, les Etats
d'icelui ou le Procureur Sindic pourront
se pourvoir par opposition & voyes accoutumées à bons & loyaux sujets permises en justice, nonobstant tout ce qui
pourroit avoir été sait au contraire.

Par cette disposition le Parlement par roissoit juge de l'opposition, cependant par l'arrêt d'enregistrement il la resuse pour ainsi dire, & veut que les Etats se pourvoyent devant le Roi; & a réservé & réserve, porte cet arrêt, aux Gens desdits Etats de se pourvoir pardevers le Roi sur leurs remontrances, supplications & requêtes, ainsi qu'ils verront l'avoir à faire. Tel-est, Monsieur, l'extrait exact de tous les droits qui peuvent nous instruire

(39)

des droits du Roi sur la Province de Bretagne; telle est la suite des saits prouvés

par ces titres.

C'est d'après ces monumens que nous devons juger, si le Roi ne tient la souveraineté de cette Province que du confentement des peuples. Si cela étoit vrai , il saudroit qu'il le sût également que les Etats avoient la liberté d'empêcher que nos Rois sussent leurs Souverains.

Mais que l'on nous dise donc, Monsieur, à quel Prince les Etats de Bretagne étoient libres de se donner? Je prierois volontiers le Redacteur de vos dernieres remontrances de répondre à cette

question.

Anne de Bretagne n'étoit-elle pas Duchesse de Bretagne? n'étoit-elle pas en cette qualité vassalle du Roi? Le sies qu'elle tenoit de ses peres, sous la protection du Roi de France, ne le possédoit-elle que de l'aveu & du consentement des Bretons. Pouvoient-ils en disposer? Anne elle-même eût-elle pu l'aliéner sans le consentement de son Seigneur? Les Parlemens du Royaume ont toujours maintenu les principes qui servent de solution à toutes ces questions? Comment votre Compagnie a-t-elle donc pu penser que la Bretagne se sût

donnée?

Claude de France fille aînée de la Reine Anne étoit donc, suivant les loix & indépendamment de tout consentement des Etats, Duchesse de Bretagne, elle a pu remettre & donner au Roi un sies qu'elle tenoit de lui: du moins est-il vrai qu'elle en a pu transmettre la propriété à Henri II. son sils. Celui-ci étoit donc Duc de Bretagne sans l'aveu des Etats, ils ne pouvoient méconnoitre son droit, ils étoient ses sujets & tenus de l'obéissance envers lui; le consentement des Etats que l'on voudroit faire valoir comme son titre est donc une chimere.

Après cela, Monsieur, parcourons les titres qui ont assuré dans tous les tems à nos Rois la souveraineté de la Bretagne, indépendamment de l'aveu & du

consentement des Etats.

Sous la premiere race de nos Rois, la Bretagne faisoit partie de leur Royaume, nous l'avons prouvé par le témoignage de Gregoire de Tours.

Sous les derniers des Rois fainéans les Comtes de Bretagne se rendent indépen(41)

dans. Charlemagne fait la conquête de cette Province, il y établit des Comtes comme par tout ailleurs. Louis le Débonnaire leur donne le titre de Ducs, mais la Bretagne est sous cette seconde race tellement regardée comme une Province du Royaume de France, que par le traité de saint Clair sur Epte passé en 912, entre Charles le Simple & Rollon Duc de Normandie, celui-ci exige que le premier lui céde la Seigneurie directe & immédiate de la Bretagne qui par-là devient un arriere fief de la Couronne; une pareille stipulation eût été le comble de l'absurdité si Charles le Simple n'eût pas eu la souveraineté.

Sous cette seconde époque nos Rois conservent leurs droits sur cette Province, comme ils les conserverent sur toutes les autres; alors la souveraineté dormoit à l'ombre de la seigneurie, les Vassaux usurperent des droits, mais ils reconnoissoient un Supérieur, à la justice duquel ils étoient soumis. Les réunions qui ont été faites dans la suite n'ont été que l'exercice de cette justice souveraine, attribut essentiel de la Royauté &

dont les droits avoient toujours été ina? liénables.

Ce n'étoient point les Etats de Bretagne qui par le traité de faint Clair s'étoient foumis à la Seigneurie du Duc de Normandie, donc sans eux & indépendamment d'eux le Roi disposoit de cette Province, sans céder néanmoins le dernier ressort & la souveraineté dont il lui étoit impossible de se dépouiller lui-même.

La réunion de la Normandie sous Philippe Auguste nous sournit une troisséme époque. Lorsque le Roi sutrentré en possession de ce sief immédiat de la Couronne, la Bretagne releva directement du Roi. Comment oseroit-on soutenir que cette Province étoit une souveraineté indépendante, lorsque l'on voit Philippe le Bel l'ériger en Duché Pairie? Cependant pour que le sistème que je combats sût seulement plausible, pour qu'il sût vraisemblable que les Bretons se soient donnés, il saudroit qu'il y eût eu un tems oùle Roi n'eût eu sur eux aucuns droits.

Or trouvera-t'on un instant où le Roi n'ait pas eu le droit de faire faire le procès auxDucs de Bretagne pour félonie? Qu'est. verain peut confisquer à son profit, en suivant les régles & les formes de la justice?

Il est donc vrai de dire que sous la troisième race de nos Rois & dans un tems où la Hiérarchie séodale rendit méconnoissables les principaux droits de la souveraineté, celle-ci n'en subsista pas moins, quant au titre & au principal attribut qui est celui de la justice.

Les Ducs de Bretagne, vassaux de la Couronne & justiciables du Roi, ne tenoient point leur pouvoir des Etats. Ils gouvernoient leur Province suivant les loix qu'ils trouverent établies, loix dont nos Souverains étoient eux-mêmes les Protecteurs, & dont ils pouvoient punir les infractions. Le Roi faisoit plus, il décidoit lui même du droit que pouvoient avoir au Duché de Bretagne les Princes qui s'en disputoient la succession. On en voit un exemple dans le fameux arrêt du 7 Septembre 1341.

Venons à Anne de Breragne. Tenoitelle son droit des Etats de la Province? Non: mais de la succession réglée par les loix du Pays, & nous venons de voir que le Roi étoir Juge lui-même de ce droit. (44)

Si les Etats eussent réfusé de la reconnost tre comme propriétaire du Duché, le Roi eût pris en main sa désense & fait

punir les rébelles.

Les Etats pouvoient-ils empêcher la transaction qu'elle fit avec Charles VIII? Avoient-ils le droit de s'opposer à son mariage avec ce Prince? Si fans eux, si malgré eux-mêmes elle étoit Duchesse, la loi disposoit en faveur de ses enfans; mais comme elle tenoit son Duché du Roi elle étoit toujours maîtresse de le lui remettre & de le lui céder. Aussi voyonsnous que, pendant toute l'administration de ce Prince, les Etats ne parlerent jamais que comme des sujets soumis & obéiffans. Ils n'avoient point encore demandé la réunion & ils n'en regardoient pas moins le Roi comme leur légitime Souverain.

C'est une erreur maniseste de soutenir, que l'une des conditions du traité de mariage entre Louis XII. & la Reine Anne sur la conservation des priviléges de la Province.

1°. La Reine en épousant ce Prince ne faisoit que remplir un engagement qu'elle avoit contracté sans condition lors de 145)

fon mariage avec Charles VIII. Elle satisfaisoit elle-même à une condition sans laquelle Charles VIII n'eût point re-

noncé à ses droits.

2º. Les Lettres Patentes données par cette Princesse le 18 Août 1468, par lesquelles elle promet & jure solemnellement d'épouser Louis XII, n'imposent aucune condition à ce Prince, auquel elle ne sur mariée qu'au mois de Janvier suivant.

Si dans le même mois de Janvier le Roi donna des Lettres Patentes pour maintenir la Bretagne dans tous ses privilèges, il ne le sit que comme avoit sait Charles VIII, ce sut un acte libre de sa justice. Il devoit protéger les Loix de la Bretagne, comme il devoit également

maintenir & faire observer celles de son Royaume. Quant à la Reine Anne elle avoit de

plus un autre objet. En obtenant ces lettres de son mari elle ignoroit si elle auroit des ensans. Elle étoit bien aise que l'administration de son pays sût, dans ce cas, toujours distincte & séparée de l'administration générale de tout le Royaume.

Aussi voyons-nous qu'au nombre des

priviléges qui sont confirmés par les Let tres Patentes du mois de Janvier 1498, il s'en trouve plusieurs qui ne pouvoient avoir lieu que pendant la vie de la Reine, ou tout au plus pendant tout le tems que le Duché devoit demeurer séparé du

Royaume.

Tel est par exemple le privilége d'avoir une monnoye particuliere, de n'accorder des bénésices de Breragne (a) qu'à des Bretons, de ne pouvoir obliger les Nobles de servir hors de la Province. Il n'a plus été question de ces priviléges du moment que la Breragne a été incorporée avec la France.

Lorsque cette réunion s'est faite sous François I, les États étoient-ils les maîtres de l'empêcher? exigerent-ils des conditions? étoient-ils en droit de les exi-

ger ?

1°. Pour que la réunion se sît de plein droit il sussissif que le Roi devînt propriétaire du Duché qui étoit un sief de la Couronne; cette maxime ancienne a été rappellée par l'ordonnance de 1566, mais étoit antérieure à cette Loi, & quand on supposeroit qu'avant cette ordonnance il fallût une réunion expresse, elle se faisoit nécessairement toutes les fois que le Roi déclaroit qu'il entendoit réunir à sa Couronne le sief mouvant d'elle dont il se trouvoit propriétaire.

2°. De là il suit que cette réunion se sût faite nécessairement sous Henri II, qui comme sils aîné de Claude de France se trouvoit en même tems & Roi & Duc de Bretagne. Les Etats ne pouvoient certainement s'y opposer, il ne dépendoit pas d'eux de gêner la volonté de

leur Souverain.

3°. Quel fut donc le motif qui porta à avancer la réunion. Les Etats la souhaitoient pour éviter une séparation qui eût pu quelque jour ramener les dissentions & les guerres, mais François I. avoit un autre motif; en esset Anne de Bretagne voulant que la Bretagne demeurât séparée du Royaume, avoit stipulé dans son contrat de mariage avec Louis XII. que cette Province appartiendroit au se-

^{*}Une singularité que j'airemarquée dans l'Edit de 1553, portant établissement du Parlement de Bretagne est la disposition, par laquelle le Roi ordonne que des Officiers qui composeront cette Compagnie, il y en ait toujours la moitié de pris dans les autres Provinces du Royaume, & qu'il n'y en ait que la moitié de Bretons.

(48)

cond enfant mâle ou fille au défaut de mâle.

Du mariage étoit nées deux filles, & François I. craignoit les prétentions que Renée de France sa belle-sœur pouvoit faire valoir, quelques chimériques qu'el-

les pussent être.

Guichardin nous apprend que la raison pour laquelle ce Prince ne voulut point que le mariage conclu entre Renée & l'Archiduc Charles s'accomplît, sut la crainte que celui-ci ne prétendît un jour s'attribuer la Souveraineté sur la Bre-

tagne.

Telle fut aussi, Monsieur, la raison pour laquelle les Etats demanderent en 1532, que le Dauphin sût déclaré Duc de Bretagne, & que le Roi cassât tout ce qui pouvoit avoir été sait au contraite, comme sait sans le consentement des Etats. C'est dans cette vue que les Lettres Patentes de la réunion expédiées sur cette requête s'expriment en ces termes: avons déclaré & déclarons notredit sils aîné être vrai Duc propriétaire dudit Pays & Duché de Bretagne moyennant la Coutume par laquelle les ainés succedent audit Duché, & ce nonobstant toutes choses qui pourroient avoir été faites au contraire

(49)

au contraire comme faites contre la Coutume dudit Pays & fans le sçu & consentement des Gens desdits Trois-Etats, lesquelles choses ainsi fautes nous avons déclaré & déclarons nulles & comme telles cassées & révoquées, cassons & révoquons tant & si avant que be-

soin pourroit être.

Comment pourroit-on citer ce pasfage pour établir que ce sont les Etats qui se sont donnés au Roi? Ne prouve-t-il pas au contraire que les Loix donnoient cette Province au sils aîné du Roi, & qu'ainsi il n'avoit nul besoin de leur consentement, qui ne pouvoit être nécessaire que pour déroger aux Loix en consirmant l'institution du second ensant?

Le Roi François I. comme légitime administrateur de la personne & des biens de son sils, présomptis héritier du Trône, étoit donc le maître de réunir la Brezagne à la Couronne. Il n'avoit nul besoin ni de la requête ni du consentement des Etats; s'ils crurent devoir présenter cette requête, ce sût dans la crainte que quelque Seigneur rébelle ne pût dans la suite entrer dans le parti de Renée de France; mais cette requête même ne fait qu'attesser les Loix anciennes; elle est même

(50)

une preuve que les Bretons n'étoient pas libres de se donner, puisque la Loi leur

donnoit un maître.

Il fuit de-là que les Bretons qui ne se donnoient point, ne pouvoient imposer au Roi aucunes conditions, mais dans le fait ils n'en exigerent aucunes. Ils demandent une grace à leur Souverain; quelle est-elle? la confirmation de leurs priviléges; elle leur est accordée. Voilà tout ce que contiennent les Lettres Patentes des mois d'Août & Septembre 1532.

Concluons que la Bretagne ne s'est point donnée au Roi, qu'elle est à lui par droit de succession, comme la plûpart des autres fiefs qui, en différens tems, ont

été réunis à la Couronne.

Que si le Roi a toujours maintenu & confirmé les priviléges de la Province, c'est un effet de sa justice & de sa bonté pour ses peuples, mais non la suite ou l'exécution d'aucun traité ou d'aucune convention avec les Etats.

Que le Roi réunit sur la Bretagne & tous les droits de Souveraineté qui appartenoient aux enfans de Clovis, à Charlemagne & à ses Descendans, & tous ceux qui ont appartenu aux Ducs pro-

(5ì) priétaires de la Seigneurie & Vassaux de la Couronne; qu'ainsi il est en Bretagne seul & suprême Législateur, & que les Etats n'ont que le droit de représentations & de remontrances.

Ne craignez pas, Monsieur, que de ce que j'ai dit jusqu'ici le Roi tire jamais cette conséquence barbare, qu'il peut à son gré anéantir les priviléges de la Bretagne; il connoît ses droits & la plénitude de son pouvoir; mais il n'a jamais supposé que l'attribut de la Royauté foit de n'avoir ni régle à suivre ni devoirs à remplir. Il sait que sa Loi est la constitution de son Etat, mais cette constitution même suppose l'autorité pleine & entiere qu'il ne tient que de Dieu.

Je crois vous avoir prouvé que le titre de cette autorité est en Bretagne antérieur à la réunion, qui n'a été ellemême que l'effet des Loix générales de

la Monarchie.

Je suis, &c.



OBSERVATIONS sur la Lettre de M. le Contrôleur Général, du 12 Juillet 1765, envoyées par M. d'Amilly, à ce Ministre.

L est-certain que la Bretagne n'a jamais été un fief masculin, & que dans tous les tems les filles ont succedé au Duché. Sans remonter à des tems trop éloignés, il suffit de citer les exemples de Berthe, fille de Conan III. & Conftance, fille de Conan IV. d'Alix fille de Constance, & semme de Pierre de Dreux. L'Arrêt rendu à Conflans par la Cour des Pairs, le 7 Septembre 1341, confirma cette vérité, & si Pierre II. & Artus de Richemont succéderent à François I. au préjudice de ses filles, ce fut un effet du testament & du codicille de François I. qui fut ratifié par le serment de son frere, & des Prelats & Seigneurs.

Après la mort de François II. le Roi Charles VIII n'avoit aucun droit à la succession de Bretagne, & au contraire les droits d'Anne étoient évidens.

拉亞

(53)

Par le contrat de mariage du 6 Décembre 1491; Charles & Anne se sirent donation mutuelle & au survivant sans enfans, de leurs droits au Duché: ainsi Anne ayant survécu au Roi, elle réunissoit, en sa personne, tous les droits légitimes qu'elle avoit, & tous ceux que Charles prétendoit avoir.

Suivant la stipulation de ce contrat, Anne époufa Louis XII. & par leur contrat de mariage du 7 Janvier 1498 il est stipulé, que pour que le nom de la Principauté de Bretagne ne soit & demeure » aboli pour le tems à venir, & que » le Peuple d'icelui Pays, soit se-» couru & foulagé de leurs nécessités & » affaires, a été accordé que le second » enfant mâle ou filles au défaut de mâles » venant de leurdit mariage, & aussi ceux » qui isteront respectivement & par or-» dre, seront & demeureront Princes duo dit Pays, pour en jouir & user comme » ont de coutume faire les Ducs ses » prédécesseurs, en faisant par eux au » Roi les redevances accoutumées, & s'il » advenoit que d'eux deux de leurdit » mariage ni issit ou vint qu'un seul en-» fant masse, & que d'icelui masse ci-

D iij

(54)

saprès y ississent ou vinssent deux ou » plusieurs enfans masses ou filles, audit » cas ils succéderont pareillement audit

» Duché, comme dit est.

Voilà une clause qui empêchoit sans doute l'union de la Bretagne à la Couronne, quand même ce mariage n'auroit produit qu'un fils, & les mots, ceux qui istront respectivement & par ordre, annoncent assez clairement l'intention, que dans toute la descendance de la Reine Anne, il ne se sût jamais sait de consolidation du Duché à la Couronne.

Les Etats étoient sans doute en droit de reclamer l'exécution de cette clause devenue Loi de l'Etat, qui leur assuroit à perpétuité des Souverains particuliers.

La Reine Claude ne pouvoit pas déroger à cette Loi, & d'ailleurs elle n'y dérogea point d'une maniere efficace. Le don du Duché qu'elle fit à François I. le 28 Juin 1515, étoit dans le cas seulement où elle n'auroit point eu d'enfans, & le don testamentaire qu'elle sit à son fils aîné François, s'éteignit par la mort de ce Prince.

Ainsi les choses seroient restées après la mort du Dauphin François, dans le (55)

même état fixé par la loi du contrat de mariage de Louis XII. & d'Anne, & après la mort de François I., qui ne laissa qu'un fils Henri II. & une fille Marguerite Duchesse de Savoie, cette Princesse auroit eu droit de réclamer le Duché de Bretagne; les Etats auroient eu droit & qualité de se joindre à elle pour demander l'exécution du contrat de mariage

de Louis XII. & d'Anne.

Au défaut des descendans de la Reine Claude sa sœur, Renée Duchesse de Ferrare, ainsi que tous ses descendans avoient le droit de demander l'exécution de cette Loi. Son contrat de mariage du 19 Février 1527, n'y auroit pas fait le moindre obstacle, parce que sa rénonciation à tous les droits présens & futurs, portée par ce contrat de mariage, ne pouvoit pas nuire aux droits héréditaires qui auroient pu lui appartenir par la mort de tous les descendans de Claude de France.

D'ailleurs les descendans de Charles de Blois & de Jeanne de Bretagne Penthievre avoient des prétentions que le Duc de Mercœur renouvella dans les tems de la ligue, & que François I. n'acheta que par le traité de Cremieu du 23 Mars

Div

1535, plus de trois ans après l'union

de la Bretagne à la Couronne.

C'est dans cet état que François I. prit les précautions les plus heureuses pour engager les Etats à requerir eux-mêmes l'union de la Bretagne à la Couronne; il n'y trouva pas tous les obstacles qu'il craignoit; mais ils ne furent levés que par l'attachement inviolable que la Noblesse de cette Province avoit pour les Rois, & qu'elle a toujours eu depuis; elle en donna, aussi-bien que le Parlement, les preuves les plus décisives dans le tems de la ligue: sans le Parlement, & sans la Noblesse de Bretagne, peut-être que le Duc de Mercœur se seroit maintenu, & seroit devenu Duc de Bretagne.

Mais revenons au tems de l'union faite en 1532. Alors sans doute François I. n'avoit aucun droit de faire cette union. Tout ce qu'il pouvoit prétendre du don de la Reine Claude étoit un usufruit, & là propriété du Duché appartenoit à l'un ou à l'autre de ses sils, & à leur désaut à une de ses silles, pour être tenu en état séparé de la Couronne; ainsi tout ce qu'on dit sur le droit de réunion du sies servant à la Couronne, est sans appli(57)

cation. Quand même Henri II. qui ne fut Roi que quinze ans depuis l'union, auroit eu droit à son avénement au trône de réunir la Bretagne à la Couronne, contre la disposition du contrat de mariage de Louis XII. & d'Anne, ce n'est pas ce droit postérieur de 15 ans à l'union, qu'on doit considérer; c'est le tems même de l'union qui doit être décisif; & alors indubitablement le Roi François I. n'ayant aucun droit de propriété de la Bretagne, il est évident qu'il ne pouvoit pas avoir le droit de faire l'union, parce que la consolidation du fiefservant au dominant, ne peut être faite que par le propriétaire de l'un & de l'autre.

Les Etats demanderent cette union; ils avoient le droit de s'y opposer, s'ils n'eussent pas eû le motif particulier d'attachement à la Couronne, la clause du contrat de mariage de Louis XII. & d'Anne, l'intérêt de tous les descendans de cette Reine, & l'avantage d'avoir des Souverains résidans dans la Province, étoient autant de motifs d'opposition.

Une Nation entiere se donne - t - elle autrement que par la démarche que les Etats de Bretagne sirent alors, 1°. En renonçant à avoir jamais des Souverains particuliers, contre le droit stipulé en leur faveur, de tous les descendans de leurs anciens Souverains. 2°. En demandant une union irrévocable à la Couronne?

En s'opposant à l'union dans cette circonstance du désaut absolu de droit de la part de François I. on ne peut pas dire que les Etats eussent été des rebelles, puisqu'ils auroient seulement usé de leur droit; & loin de s'opposer, ils se donnerent eux-mêmes à la Couronne qui n'avoit sur eux que le droit de Souveraineté.

Comme cette Souveraineté ne détruifoit pas les droits régaliens qu'avoient
toujours les Souverains de Bretagne; il
est fort inutile de dire que la Bretagne
étoit un sief de la Couronne. Tout ce
qu'on peut en conclure, c'est que s'il
n'y avoit pas eu d'union, les Ducs qui
auroient regné en Bretagne, comme avant
les mariages d'Anne & de Claude, auroient été Hauts-Vassaux du Roi, comme leurs Prédécesseurs.

Le Parlement n'a donc point attaqué l'ancienne Souveraineté des Rois, en difant, ce qui est très-vrai, que la Bre(59)

tagne s'est donnée au Roi, & qu'elle s'est volontairement soumise au gouvernement François; peut-on méconnoître cette soumission volontaire à ce Gouvernement qu'elle chérissoit, pendant qu'on voit clairement qu'elle étoit en droit de rester sous le gouvernement particulier des descendans de ses anciens Souverains?

Si l'on objectoit que les Etats ne pouvoient pas demander cette union au préjudice des Princes & Princesses intéresses à maintenir la succession des anciens Ducs de Bretagne, & des Reines Anne & Claude, on ne seroit qu'une objection contre l'union, & cette objection même fortisseroit encore la preuve de ce don volontaire, auquel les droits de ces successeurs pouvoient saire obstacle; il en résulteroit uniquement que la nation seule s'étoit donnée, sans avoir le moindre égard aux droits des héritiers nés & à naître de ses anciens Souverains.

On ne peut trouver mauvais, que le Parlement ait rappellé un événement si glorieux en même temps au Gouvernement François & à la Nation Bretonne.
Plus l'union a été libre de la part des

(60)

Bretons, plus elle prouve que le Gouvernement François étoit cher à tous ceux qui en connoissoient l'excellence, & plus elle fait sentir l'attachement des Bretons à la Couronne; puisqu'ils renonçoient librement à l'avantage d'être gouvernés par des Souverains particuliers, intéressés à conserver leurs Loix, leurs Usages & leurs priviléges.

D'ailleurs, quand le Parlement a rappellé cette vérité dans ses Remontrances, par quel motif l'a-t'il fait? C'étoit uniquement pour engager le Roi à maintenir des droits, des libertés & des franchises que S. M. déclare ellemême vouloir toujours conserver; c'étoit pour faire encore mieux connoître le dévouement d'une Province toujours foumise au Roi & distinguée par son attachement inviolable à sa personne sacrée: le Parlement a-t'il dit & a-t'il même pensé que les Ducs de Bretagne ne fussent pas les Vassaux de la Couronne? a-t'il rappellé les moindres traits de ce que des Auteurs ont dit pour prouver l'ancienne indépendance de la Bretagne? at'il pensé à faire valoir la nature des hommages simples & non liges que quelques 7 61)

Ducs ont rendu? Loin de vouloir renouveller ces anciennes discussions historiques, inutiles depuis cette union si solemnelle, le Parlement n'a rappellé que ce fait d'une soumission sans bornes, sondée sur l'amour des Peuples Bretons pour le Gouvernement François.

In a comme we have a continued of the control of th

Il me l'imble d'abord, Morse un, que vons n'avez peint pris dans son intégriré la proposition que j'al entrepris de réfurer dans ma Lette. La voici, telle que j'al cru l'appercevoir dans les écrirs qui ont donné lieu à notre disconion lière que la par l'ellet d'une convention lière que la Bretagne a pesié sons la domination du

SECONDE Lettre de Monsieur le Contrôleur Général, à Monsieur le Premier Président du Parlement de Rennes.

A Compiegne le 3 Août 1765.

Je réponds, Monsieur, au Mémoire que vous m'avez envoyé, & je me fais un plaisir de discuter avec vous une des plus importantes questions de notre Droit public. Je vois avec satisfaction que sur les faits historiques nous serons parfaitement d'accord. Nous pourrons être divisés sur les conséquences que nous en tirerons; mais celles-ci supposent des principes auxquels il me sera toujours facile de ramener un Magistrat, qui réunit comme vous & les lumieres & la bonne foi.

Il me semble d'abord, Monsieur, que vous n'avez point pris dans son intégrité la proposition que j'ai entrepris de réfuter dans ma Lettre. La voici, telle que j'ai cru l'appercevoir dans les écrits qui ont donné lieu à notre discussion. C'est par l'esset d'une convention libre que la Bretagne a passé sous la domination du

Bretagne a passé sous la domination du Roi. Les Bretons se sont donnés à lui très-volontairement, mais comme ils étoient les maîtres de n'en rien faire, ils ont mis à cet acte important des conditions qui sont aujourd'hui le titre des priviléges dont jouit la Province.

J'ai soutenu au contraire, Monsieur, que si le Roi étoit obligé de maintenir & de faire observer les Loix particulieres qui, de tous les tems, ont reglé l'administration de cette Province, c'étoit non en exécution d'une convention qui n'a jamais existé, mais en vertu de cette Loi générale qui affujétit les Souverains à protéger & à conferver la constitution de leur Etat, dépôt sacré dans leurs mains & aussi inviolable pour eux que pour leurs Sujets : & en effet, s'il n'y a pas eu de contrat entre le Roi & les Etats de Bretagne, si nos Souverains ne tiennent leurs droits sur cette Province, que de l'ordre général qui y a réglé de tout tems les successions, il faudra que vous conveniez que ce titre qui, par sa nature, exclut toute idée de contrat écarte également toute espece de condition.

Je conviens avec vous, Monsieur, que la Bretagne n'est point un Fief masculin & que la Duchesse Anne avoit à la succession de François II. les droits les plus légitimes; mais nous ne serons pas toutà-fait d'accord sur la nature du pouvoir qui lui fut transmis par la mort de son Pere: le Mémoire que vous m'avez adressé, Monsieur, n'est point certainement l'ouvrage d'un Magistrat, car il n'auroit point regardé comme une véritable Souveraineté, sur-tout vis-à-vis du Roi, le pouvoir que les grands Vassaux avoient dans leurs Fiefs: jamais aucun Parlement n'a appellé régaliens les droits qu'ils s'étoient attribués sur leurs Sujets dans un tems où l'on regardoit, comme on le fait encore en Allemagne, l'exercice de toute puissance publique, comme attaché à la glebe du Fief; car quelqu'étendus que fussent ces droits, le Roi, que les Grands du Royaume ne considéroient que comme leur Seigneur, mais que son Parlement n'a jamais envisagé que comme leur Souverain, avoit droit d'en examiner l'usage & d'en corriger l'abus dans sa Cour; & pour ne point sortir des exemples que nous fournit la Bretagne les registres du Parlement sont pleins d'appels portés au Roi par les Sujets de

cette Province, non-seulement long-tems avant la réunion, mais long-tems même avantle mariage qui la prépara; or, qu'estce qu'un Souverain, dont un autre Souverain peut faire le procès suivant les Loix; auquel en certains cas il a le droit de commander; & dont il est toujours le maître de réprimer les injustices?

De ce principe, Monsieur, dont les Parlemens ont toujours été les défenseurs, suit une différence bien remarquable entre les différentes Provinces qui successivement ont grossi le patri-

moine de la Couronne.

Celles qui, avant l'acte d'acquisition, n'étoient point dans sa mouvance, y ont été unies, mais uniquement en vertu du traité qui les y a incorporées ; c'est cet acte individuel qui seul a fait le titre de nos Souverains, & qui leur a donné un droit sur ces Provinces.

Celles au contraire qui, fous les fucces. seurs de Charlemagne, avoient été démembrées par l'établissement de ces Offices amovibles qui font devenus ensuire des Fiefs patrimoniaux, n'ont jamais été absolument & irrévocablement aliénées par l'usurpation des grands Vassaux. Le

Roi a toujours conservé sur ces Provinces le principal attribut de la Souveraineté, qui consiste dans l'exercice du dernier ressort de la Jurisdiction. Lors donc que ces Fiefs sont retournés au Roi, ce n'est point un nouveau Domaine qu'il a acquis, c'est un droit ancien & inaliénable qui, arrêté jusques. là dans son exercice par les Loix du Gouvernement féodal, a recouvré, en vertu de la réversion perpétuelle que ces mêmes Loix avoient établie, toute l'activité qu'il avoit dès son origine. L'acte qui a rendu au Roi un Fief mouvant de sa Couronne, a bien constaté le fait de cette réversion, mais il n'est point, à parler exactement, le titre du pouvoir du Roi: ce titre est antérieur, & il faut bien qu'il le soit, puisque c'est en vertu de ce même titre qu'il exerçoit déja la Jurisdiction qui le mettoit en droit & de punir le Vassal & d'écouter les plaintes des Sujets du Fief. Vous ferez vous-mê me, Monsieur, l'application de ces principes: revenons à la Bretagne. Elle étoit, nous en convenons, un Fief de la Couronne, & l'on ne voit point que ce Fief fût malculin.

(67)

Mais la succession des Ducs de Bretagne étoit réglée par des Loix sixes, & ces Loix, le Roi en étoit le protec-

teur, le défenseur & le garant.

Que le Roi fût le Protecteur de ces Loix, qu'il eût droit d'en maintenir l'éxécution, c'est ce qui est prouvé, & par les principes de la mouvance séodale & par les faits les plus certains de notre histoire.

1°. Par les principes: car tout changement dans l'ordre de succéder aux Fiess, pouvant nuire au Seigneur suzerain de ce Fies, on n'y peut rien innover sans son consentement & son approbation formelle: de là, dans nos Coutumes, ce retrait séodal, dont les droits de rachat ne sont qu'acheter la remise.

2°. Par les faits historiques: on se rappelle le sameux jugement prononcé par le Roi lui-même dans sa Cour des Pairs, entre Charles de Blois & Simon de Montfort, qui tous les deux prétendoient à la succession du Duc de Bretagne.

Or quelle étoit la Loi de la succession en Bretagne? Quel étoit l'ordre prescrit à la descendance des Ducs? Le Fief étoit impartable comme tous les

Eij

Cette Loi, Monsieur, sut attestée par les Etats eux-mêmes, lorsqu'en 1532, ils demanderent au Roi qu'il plût leur permettre que Monseigneur le Dauphin sût son entrée en la ville de Rennes, comme Duc & Prince propriétaire du pays, & que le Roi voulût bien casser & annuller tout ce qui s'étoit fait de contraire aux Loix du pays, &

sans le consentement des Etats.

Ce fut pour répondre à cette Requête que furent données les Lettres Patentes de la même année qui portent ces termes formels: Avons déclaré & déclarons notredit fils aîné être vrai Duc propriétaire dudit pays & Duché de Bretagne, moyennant la Coutume par laquelle les aînés succedent audit Duché, & ce nonobstant toutes choses qui pourroient avoir été faites au contraire, comme faites contre la coutume du pays & sans le sçu & consentement des sufdits trois Etats, lesquelles choses ainsi faites nous avons déclaré & déclarons nulles & nous avons déclaré & déclarons nulles &

(69)

cassons & revoquons tant & si avant que be-

foin pourroit être.

Voilà donc, Monsieur, la Loi dont je vous parlois, constatée par le témoignage de la Province & donnée par le Légissateur lui-même, comme un principe dont il est impossible de s'écarter. Le Parlement qui a enregistré les Lettres Patentes de 1532, pourroit-il aujourd'hui méconnoître la maxime sondamentale qui leur a servi de motis?

Que résulte-t-il, Monsieur, de cette maxime? C'est que l'ordre de succéder existe indépendamment du consentement des Etats; mais qu'il faut leur con-

sentement pour le changer.

Ainsi deux choses étoient absolument nécessaires, pour que la Bretagne passait à des Ducs qui ne lui étoient point destinés par la Loi du Pays, d'un côté le confentement du Roi comme Souverain ou du moins comme Suzerain, si l'on veut adopter le langage barbare sous lequel son pouvoir sut longtems obscurci & méconnu; d'un autre côté le consentement des Etats; car outre les Loix particulieres de la Bretagne, il est un principe com(70)

mun à toutes les Nations, & qui fait un des points du droit public de l'Univers, c'est que, comme le Prince est au Peuple au même titre que le Peuple est au Prince, la Nation ou ses représentans doivent toujours être consultés, toutes les fois qu'il s'agit de changer le Loi qui a fixé la succession de la Maison régnante.

Ces vérités sont claires; je ne crois pas, Monsieur, qu'un Magistrat puisse en désavouer aucune; il ne s'agit donc plus que d'en faire l'application aux faits sur lesquels nous ne sommes point divisés. Je reprends les dissérentes propositions

de votre Mémoire.

Après la mort de François II. ditesvous, le Roi Charles VIII n'avoit aucun droit à la succession de Bretagne,
les droits d'Anne étoient certains : j'en
conviens, Monsieur, mais il avoit celui
d'empêcher qu'elle ne portât cette Province en dot à un Prince dont le voisinage eût été dangereux pour la France:
il avoit de plus, suivant les Loix de la
Bretagne même, la Garde des Etats de
la jeune Duchesse; & les intrigues qui
menaçoient de les livrer entre les mains

(71)

d'un Prince que le Roi ne vouloit point pour Vassal, le mirent en droit de les

prévenir en s'emparant du Pays.

Le contrat de mariage d'Anne avec Charles VIII. fut donc une espèce de traité. L'auteur de votre mémoire en convient, mais il ne dit rien de l'engagement que la Duchesse contracta par ce traité de mariage de népouser, dans le cas où elle deviendroit veuve sans ensans, que le Roi successeur, ou à son resus, un Prince héritier présomptif de la Couronne.

Il n'est donc pas exactement vrai qu'après la mort de Charles VIII, Anne se
soit trouvée aussi libre qu'elle l'étoit à
la mort du Duc son pere. Elle se trouva
grevée de l'obligation de contracter un
nouveau mariage qui annonçoit la réunion de ses Etats à la Couronne, réunion
qui avoit été dans le vœu des parties contractantes; car pourquoi, dans le cas où
elle n'auroit pû épouser le Roi, s'étoitelle obligée à ne donner sa main qu'à
l'héritier présomptif du Trône, si le but
du traité n'eût pas été de joindre sur la
même tête & la Couronne de France que
l'on regardoit alors comme le Fiest domi-

nant, & la Bretagne qui en étoit une

des principales mouvances.

Convenez, Monsieur, que ce premier contrat annonce l'intention de réunir; or pour cela on n'avoit pas besoin du consentement des Etats, car la réunion dans ce cas étoit l'effet de la Loi, & la suite nécessaire d'un mariage pour lequel Anne n'avoit pas besoin du suffrage de

fes Sujets.

En 1498, la Reine Anne épousa Louis XII. votre auteur rapporte les termes de son contrat de mariage, & je conviens qu'ils prouvent, que pour lors on s'écarta de l'esprit qui avoit dicté le premier, Dans celui-ci on avoit eu en vue la réunion, & pour cela on avoit laissé un libre cours aux Loix; dans le second contrat, on veut au contraire la prévenir & l'empêcher, mais pour cela, on est obligé de s'écarter des Loix qui en Bretagne régloient la succession du Prince comme celle des Sujets. On stipule donc « que le » second enfant male, ou fille au lieu de mâle venant dudit mariage, & aussi o ceux qui issiront respectivement & par » ordre, seront & demeureront Princes » dudit Pays, pour en jouir & user com(73)

me ont de coutume faire les Ducs ses » prédécesseurs, en faisant par eux au » Roi les redevances accoutumées, & » s'il advenoit que d'eux deux, de leurdit mariage, ni issit ou vint qu'un seul en-» fant mâle & que d'icelui mâle ci-après » y ississent ou vinssent deux ou plusieurs » enfans mâles ou filles, audit cas ils » succéderont pareillement audit Duché » comme dit est ». Voilà, dites-vous, une clause qui empêchoit sans doute l'union de la Bretagne à la Couronne: votre écrivain auroit dû dire, Monsieur, voilà une clause par laquelle on a voulu empêcher la réunion, mais qui étoit nulle en elle-même, & qui par cette raison a été jugée & par le Parlement & par les Etats assemblés, incapable de rien changer à l'ordre établi pour la succession, ordre qui appelloit l'aîné des mâles, & à défaut de mâles l'aînée des filles.

Examinons, je vous supplie, cette claufe dans la signification propre & naturelle de ses termes; je conviens avec vous que l'on eut pour objet d'empêcher la réunion; mais est-il bien vrai que pour cela on ait voulu exclure de la succession à la Bretagne même l'aînée des filles; & n'y appeller que la seconde. 1°. On ne voit pas pour quoi cette exclusion eût été nécessaire au but que l'on se proposoit, car la Couronne de France ne pouvant jamais être placée sur la tête d'une Princes. le, c'eût été priver sans motif l'aînée des filles de la Reine d'un droit qui lui étoit assuré par les loix. 20. La clause même ne porte point clairement cette exclusion, elle porte que pour que le nom de la Principauté de Bretagne ne soit & demeure aboli pour le tems à venir (c'est donc à ce but seul que toute la stipulation doit se rapporter) a été accordé que le second enfant mâle ou fille au défaut de mâle seront & demeureront Princes dudit Pays. Il est donc certain que l'on appelle à la succession du Duché le second enfant mâle à l'exclusion de l'aîné qui devoit être Roi; mais il n'est rion moins que prouvé, qu'à défaut de mâle on appelle la seconde fille à l'exclusion de l'ainée qui ne pouvoit jamais être appellée à la Couronne. Ce mot ou fille au défaut de mâle doit donc naturellement s'entendre de celle des filles, qui devoit se trouver la premiere dans l'ordre de

(75)

succéder, & le Comte d'Angoulême héritier présomptif du Trône, l'entendit bien de cette maniere lorsque pour réunir la possession de la Bretagne à celle de la Couronne qui l'attendoit, il prit le parti d'épouser Claude de France, fille aînée de Louis XII & de la Reine Anne; il lui eût été en effet également facile d'épouser la Princesse Renée. Quoi qu'il en soit, il faut avouer que la clause que nous examinons pouvant présenter quelqu'équivoque, François I. craignit dans la suite que Renée ne formât quelques prétentions sur le Duché, & que ce fut pour cela qu'il s'opposa à son mariage avec l'Archiduc, mais il n'en est pas moins vrai, que voulant se menager & à ses enfans la possession de la Bretagne, il aima mieux épouser celle des deux Princesses que les Loix du Pays appelloient à cette succession, que celle qui eut pû tirer quelqu'avantage d'une clause que ces mêmes Loix réprouvoient.

Car supposons que cette clause même donnât évidemment l'exclusion à l'aînée des filles, pouvoit-elle être respectée & devoit-elle être exécutée? Dépendoit il d'Anne de Bretagne de changer, (76)

sans le consentement des Etats, une Loi dont elle tiroit elle-même son droit au Duché? Les deux donations faites par la Reine Claude à François I, son mari, ne pouvoient avoir lieu, j'en conviensavec vous, que dans le cas où la Reine n'auroit pas eu d'enfans ; mais votre Ecrivain semble supposer, que cette nullité des donations avoit pour principe la difposition du contrat de mariage, & je soutiens au contraire, qu'elles n'étoient nulles qu'en vertu de la Loi du Pays qui assuroit la succession aux enfans, & à laquelle le Prince ne pouvoit déroger : car si l'on eût regardé la clause du contrat comme valable, la Reine Claude n'auroit pû donner puisqu'elle n'eût pointété propriétaire & que la Duchesse véritable de Bretagne eût été la Princesse Renée. Or votre Ecrivain, Monsieur, suppose que Claude pût faire une donation, & que sans la survenance des enfans elle eût été valable ; donc il est forcé de revenir à la vérité du principe que l'on ne pouvoit en Bretagne changer l'ordre de succéder.

L'Auteur de votre Mémoire ajoute que la donation testamentaire que la Reis (77)

ne Claude sit du Duché au Dauphin François son fils aîné, devint caduque par la mort de ce Prince. Mais 1º. il convient donc qu'elle eût été valable s'il eût survécu, & par conséquent il est obligé d'avouer que la Reine Claude, quoique fille aînée d'Anne de Bretagne, pouvoit donner. 2°. Son observation est fausse: car elle suppose que la disposition testamentaire avoit pour objet uniquement & individuellement le Dauphin François, au lieu que l'intention de la Reine étoit d'appeller à sa succession l'aîné de ses fils quel qu'il fût, c'est à dire, de fortifier par le témoignage de sa derniere volonté, la Loi générale, à laquelle on eût pû opposer les clauses nulles & irrégulieres du contrat de mariage de sa mere. 3°. Enfin il auroit dû ne point oublier que cette disposition de la Reine fût approuvée par les Etats, qui l'exécuterent très-librement par le serment de fidélité qu'ils prêterent le 26 Novembre 1524.

Il est donc certain, Monsieur, qu'en vertu des Loix & de la Coutume immémoriale de cette Province, la Reine Claude étoit véritablement Duchesse de (78)

Bretagne; que par ces mêmes Loix, & indépendamment de tout consentement des États, Henri II, fils aîné de cette Princesse se trouva appellé à sa succes. sion; ensin que les Etats de Bretagne le reconnurent comme leur Duc en vertu de ces mêmes Loix.

De là il résulte, Monsieur, qu'au moment où Henri II, déjà Duc propriétaire de Bretagne par sa mere, parvint au Trô. ne par la mort du Roi son pere, la réunion se fût faite de plein droit sans que les Etats eussent eu besoin d'y consentir, parce que leur approbation ne fut jamais nécessaire pour laisser aux Loix leur libre cours.

Tout l'argument de votre Ecrivain consiste donc à soutenir qu'ils pouvoient empêcher cette réunion, & de ce qu'il ne l'ont pas fait il conclut 10. qu'ils se sont donnés par un acte libre & volontaire. 2°. Que cet acte fût un contrai auquel ils apposerent des conditions sans lesquelles ils ne l'eussent point fait.

Mais 10. ils ne pouvoient pas empêcher cette réunion. 2°. Ils ont eux-mêmes reconnu que tout ce qui avoit été fait pour l'empêcher étoit nul & irrégu(79)

lier. Si je vous démontre ces deux propositions, il sera prouvé, Monsieur, qu'ils ne se sont pas donnés, & il le sera également que si le Roi est obligé de maintenir les priviléges de la Province, ce

n'est point en vertu d'un contrat.

Je dis d'abord que les Etats ne pouvoient empêcher cette réunion. En effet la Reine Anne avoit été libre de se marier avec Louis XII, mais ni elle ni le Roi son mari n'avoient pû changer l'ordre de la succession, ni donner atteinte aux Loix qui appelloient au Duché de Bretagne l'aîné des enfans de la Reine soit mâle soit semelle. Claude de France héritiere du Duché, le transmit donc nécessairement à Henri II. son fils aîné, auquel François I, son pere, transmit également la Couronne. Or du moment que l'une & l'autre appartenoit au même Prince, la réunion ne se faisoit-elle pas de plein droit?

Qu'auroient pû objecter les Etats au droit d'Henri II? Votre Ecrivain suppose qu'ils eussent pû reclamer l'exécution de la clause du second contrat de la Reine Anne, qui, dit-il, étoit devenue Loi

de l'Etat.

(80)

Mais 1°. comment auroient-ils pu présenter comme Loi de l'Etat une clause destructive de l'ordre de succéder fixé par les Loix fondamentales & du Royaume & de la Bretagne? Où a-t-on vû qu'un Souverain puisse, par une des conventions de son contrat de mariage, déroger à la Loi de la Souveraineté qui lui donne des successeurs; qu'un Roi de France, par exemple, puisse stipuler en se mariant que son fecond fils fera son héritier à l'exclusion de l'aîné, ou qu'à défaut d'enfans mâles, les filles écarteront du Trône les Princes du Sang? Henri II. Duc de Bretagne par sa mere, pouvoit-il être privé de son héritage par une stipulation portée dans le contrat de mariage de Louis XII? & ce même Henri obligé, comme Roi de France, de maintenir les Loix fondamentales d'un des principaux fiefs de la Couronne, n'étoit-il pas le maître de profcrire dans sa Cour une clause nulle & irréguliere, dont les Auteurs n'avoient jamais pû nuire aux droits du Prince que les Loix appelloient à la succession de la Bretagne? 20. Il est d'ailleurs inutile d'examiner si les Etats pouvoient demander l'exécution de la clause du second contrat

(81)

contrat de mariage de la Reine Anne; puisqu'il est certain dans le fait qu'ils déclarerent & reconnurent folemnellement, que cette disposition, dont on eut voulu abuser, étoit illégale & sans force; lors qu'assemblés en 1532 ils supplierent le Roi d'annuller tout ce qui avoit été fait contre les Loix & les Coutumes du Pays par lesquelles les aînés succedent au Duché de Bretagne. Les Lettres Patentes du mois d'Août 1532, n'ont-elles pas donné acte aux Etats de cette déclaration? N'ont elles pas prononcé la nullité de cette clause, que votre Ecrivain voudroit faire regarder comme un titre contre les droits du Roi? Le Parlement n'a-t il pas vérifié & enregistré ces Lettres le 21 Septembre 1532? N'ont-elles pas été également publiées au Conseil de Bretagne le 8 Décembre de la même année? Comment, Monsieur, pourroit on soutenir aujourd'hui au nom du Parlement, qu'une clause déclarée nulle & par le Parlement & par les Etats, étoit cependant un titre luftifant pour exclure nos Rois de la Souveraineté de la Bretagne?

Voici, Monsieur, le langage que votre Ecrivain prête aux Etats lors de cette fameuse requête de 1532. Sire, vous n'avez aucun droit sur nous, la Bretagne n'appartenoit point à la Reine Claude: son fils & le vôtre n'y a aucun droit; il ne tiendroit qu'à nous d'appeller pour nous gouverner les Descendans de Renée de France étrangers à votre Sang; mais par attachement pour vous, nous nous donnons à Votre Majesté, nous nous rendons ses Sujets, mais à telles & telles conditions.

Je soutiens au contraire que les Etats dirent alors au Roi; L'ordre de succéder est invariable en Bretagne; les Loix y appellent l'aînée des filles de la Reine Anne, & après cette fille, son fils aîné; le contrat de mariage de Louis XII. n'a jamais pû déroger à cette Loi. Votre fils, Sire, est donc Duc propriétaire de la Bretagne en vertu des Loix & de la Coutume du Pays : qu'il jouisse de ses droits: nous ne pouvons rien contr'eux, mais nous n'avons pas même été confultés, lorsqu'on a voulu leur donner atteinte: nous regardons comme nuls tous les actes qui semblent y avoir dérogé, & nous invitons votre pouvoir législatif à les proscrire. Qu'on lise & la requête des (83)

Etats présentée en 1532 & les Lettres Patentes d'union qui furent accordées à leur humble demande; & que l'on décide ensuite lequel de ces deux discours est conforme à l'esprit de ces deux

pieces.

Observez même, Monsseur, que si votre Ecrivain avoit raison, & s'il étoit vrai que les clauses du contrat de mariage de Louis XII. fussent un titre, dont les États eussent pû reclamer l'exécution pour réfuser la Souveraineté à Henri II, rien ne seroit encore aujourd'hui plus douteux que les droits du Roi sur la Bretagne. Car si le Roi n'avoit d'autre titre à cette Souveraineté que la prétenduë cession ou donation des Etats, ne pourroit-on pas demander comment ils ont pû donner ce qui ne leur appartenoit pas ? Quoi! la descendance de Renée étoit appellée à la fuccession. Quoi ! le contrat de mariage de Louis XII. étoit un titre irréfragable, & les Peuples de Bretagne violent une Loi aussi sacrée, sont affez téméraires pour se donner un Souverain qui n'a far eux aucuns droits ! J'avoue que je ne puis concevoir comment le Parlement, en embrassant le sistème que vous défendez, n'a pas apperçu qu'une conséquence immédiate des faits qu'il suppose, seroit de faire passer François I. & Henri II. pour des Usurpateurs, & de donner atteinte aux droits même de la Souveraineté du Roi, dont les Etats & le Parlement seront sans doute dans tous les tems les plus ardens désenseurs.

Je vous avoue, Monsieur, que je ne conçois pas l'Auteur de votre Mémoire: son embarras trahit sans cesse la foiblesse de ses moyens. Au défaut des Descendans de la Reine Claude, dit-il, sa sœur Renée Duchesse de Ferare & tous ses descendans avoient le droit de demander l'exécution du contrat de mariage de Louis XII. S'il convient que la Reine Claude avoit des droits, il faut donc qu'il avoue, que la préférence de la fille cadette à l'aînée qu'il trouve dans ce contrat de mariage, ou n'y étoit point ou ne pouvoit jamais être obligatoire. Or si cela est, cette prétendue préférence ne pouvoit nuire à la réunion; & la réunion une fois faite, quel droit eufsent prétendu les Descendans de Renée de France à un sief qui ne faisoit plus avec la Couronne qu'un tout indivisible? Observez même que, comme la des(85)

cendance directe de Claude de France; n'a été éteinte qu'en la personne de Henri III. ce que dit ici l'Auteur de votre Mémoire tendroit à ne donner l'exclusion qu'à la branche de la Maison de France qui est aujourd'hui sur le Trône, & à prouver que ses droits sur la Bretagne peuvent redouter des Concurrens, puisque, s'il étoit vrai que cette Province se fût donnée, il ne le seroit pas moins qu'elle ne pouvoit se donner au préjudice d'un tiers

appellé par un titre valable.

Que font après cela les prétentions que le Duc de Mercœur renouvella du tems de la Ligue, & que François I. s'étoit fait céder par le traité de Cremieu? Comment votre Ecrivain n'a-t-il pas senti que ces droits ne pouvoient jamais venir qu'après ceux d'Anne de Bretagne, & que si celle-ci avoit été légitime héritiere du Duché, les prétentions des Descendans de la Branche de Blois n'avoient jamais pû empêcher la réunion du fief à la Couronne, dans l'instant où l'un & l'autre se trouvoient appartenir au même Prince? C'est donc ici jetter des doutes lorsqu'on ne peut répandre la lumiere. Que François I. ait fait renoncer le

Duc de Mercœur à ses prétentions, par un traité dans lequel celui-ci avoit pour principal objet d'être confirmé dans la possession des biens qui avoient appartenu à la Maison de Blois, c'est un acte de prudence toujours louable dans un Roi, qui doit saisir l'occasion de prévenir les querelles les plus mal sondées, mais non une reconnoissance de la légitimité des prétentions dont il exige le sacrisice.

Venons, Monsieur, au grand argument de votre Ecrivain, il porte en entier non sur la nature, mais sur l'époque de la réunion: quand même, dit-il, Henri II. qui ne fut Roi que quinze ans après l'union auroit eu droit à son avénement au Trône, de réunir la Bretagne à la Couronne, contre la disposition du contrat de mariage de Louis XII. & d'Anne de Bretagne; ce n'est pas ce droit posterieur de 15 ans qu'on doit considérer, c'est le tems-même de l'union qui doit être décifif; & alors indubitablement le Roi François I. n'ayant aucun droit de propriété à la Bretagne, il est évident qu'il n'avoit pas le droit de faire l'union, parce que la confolidation du fief servant au dominant, ne peut être faite que par le propriétaire de l'un & de l'autre.

(87)

Cette proposition qu'il veut bien nous accorder, Monsieur, par forme d'hypotèse, je me flatte d'en avoir démontré la vérité par les principes mêmes qu'il admet. Car, Henri II. s'étant trouvé légitime propriétaire, & de la Couronne de France, & du Duché de Bretagne, il est bien sûr qu'au moment où ce Prince est monté sur le trône, la réunion se faisoit

de plein droit.

Ainsi, il n'est donc pas vrai que les Etats eussent eû le droit de soutenir, que la réunion étoit contraire aux loix, mais seulement qu'ils pouvoient demander que le Roi laissat faire celles-ci, & attendît le moment où elles prononceroient elles-mêmes la réunion. Tout ce qui suit donc de l'objection, c'est que si tous les enfans mâles de François I. fussent morts avant lui, ensorte que l'héritier du Trône, n'eût pas été en même tems celui du Duché de Bretagne, les Lettres-Patentes de réunion, & le consentement des Etats, auroient encore laissé aux héritiers appellés au Duché, des raisons plausibles pour reclamer leurs droits : ils eussent pû soutenir en effet que la réunion prononcée d'avance, n'étoit qu'un jugement

éventuel dont l'exécution se référoit au rems où cette réunion devoit réellement être effectuée conformément aux loix féodales que les Lettres - Patentes de 1532, avoient supposées, & qu'elles n'a-

voient point voulu altérer:

Il faut donc bien distinguer, Monsieur, & cette distinction sera la solution de votre difficulté, entre les titres qui affurent au Roi la propriété de la Bretagne, & ceux qui ont prononcé la réunion de cette Province à la Couronne; pour que la Bretagne fût réunie, il falloit que le Roi fût propriétaire, & pour qu'il fût propriétaire, il falloit que la loi de la succession lui assurât cette Province.

Nous allons puiser cette distinction dans la Requête des Etats, qui est insérée tout du long dans les Lettres Pa-

tentes de 1532.

Cette Requête est adressée au Roi, notre Souverain Seigneur usufructuaire de ce Pays & Duché de Bretagne, Pere & légitime Administrateur de Monseigneur le Dauphin , Duc & Seigneur propriétaire dudit Duché. Ces titres annoncent que les Etats ne regardoient point le Roi, com-

(89) me Duc, mais simplement comme Ad-

ministrateur de la Bretagne.

Or, que lui demandent-ils? deux choles qu'il est important de ne jamais confondre. Transcrivons ici les termes de

cette Requête.

» 1°. Qu'il vous plaise leur accorder » & permettre que Monseigneur le Dau-» phin qui est leur Duc & Prince naturel, » étant à présent en cedit pays, soit reçu » & fasse son Entrée à Rennes, qui est » le chef-lieu de son Duché, comme Duc » & Prince propriétaire de ce Pays, réque-» rant davantage que toutes autres cho-» ses faites par ci-devant au contraire de » ce que dessus, soient révoquées, cas-» sées & annullées, comme faites sans » que lesdits Etats l'ayent consenti & en-» tendu, en réservant toutesois à vous, * Sire, l'usufruit & administration totale » dudit Pays.

Ici, comme vous le voyez, Monsieur, les Etats, loin de se donner un Souverain qui eût besoin de leur consentement pour être leur maître, reconnoissent que les loix du pays leur ont donné un Duc, & que ce Duc est le Dauphin de France, sils aîné de la Reine Claude. Ils demandent que tout ce qui a été fait contre ces loix soit annullé, d'où il suit que le titre de propriété qui assuroit la Bretagne au fils aîné du Roi, est un titre antérieur à leur requête, indépendant de leur suffrage, & dont ils ne peuvent empêcher l'exécution. Je n'ai jamais conçu, Monsieur, que l'on pût prouver par cette Requête que les Etats se soient donnés.

2°. Les Etats supposent ensuite, ce qui étoit très-vraisemblable, que leur Duc, fils aîné de France, sera Roi après son pere, & dans cette supposition que demandent-ils? Outre, Sire, a vous sup-» plient très-humblement lesdits gens des » Trois-Etats, qu'il vous plaise unir & » joindre perpétuellement sesdits Pays & » Duché de Bretagne, avec le Royaume » de France, à ce que jamais ne se trouve » guerre, diffention ou inimitié entre » lesdits Pays; gardant toutefois & entre-» tenant les droits, libertés & priviléges » dudit Pays, tout ainsi qu'il a plu, Sire, » à vos prédécesseurs, Rois & Ducs de » ces Pays, tant par les Chartes ancien-» nes qu'autrement, les y maintenir & so garder.

Ici les Etats demandent une grace, dont

(91)

ils ne doivent être parfaitement assurés qu'au moment où le Roi & le Duc de Bretagne se trouveront la même personne; & après avoir supplié le Roi d'annuler tout ce qui s'étoit fait de contraire à l'ordre de la fuccession, ils veulent empêcher que quelque jour on ne se fonde, pour empêcher la réunion, sur les actes mêmes dont ils comptent faire prononcer la nullité. Ils conjurent donc le Roi de déclarer dès ce moment une réunion qui doit se faire, suivant les loix, au moment de sa mort. Ils veulent que son successeur soit lié par une loi qui l'empêche de posséder autrement que comme Roi le Duché dont ils souhaitent l'union.

En partant de cette Requête, les Lettres-Patentes renferment deux dispositions: par la premiere, le Roi, comme Protecteur & Garant de l'ordre de succéder établi en Bretagne, déclare son fils ainé, être vrai Duc & propriétaire du Pays & Duché de Bretagne, moyennant la coutume par laquelle les ainés succedent audit Duché, & ce nonobstant toutes choses qui pourroient avoir été faites au contraire, comme faites contre la coutume dudit Pays, & sans le

(92)

sçu & consentement des Etats, lesquelles choses ainsi faites, sont déclarées nulles &

comme telles cassées & revoquées.

Cette premiere disposition, Monsieur, annonce & suppose la propriété du Dauphin, comme sondée sur les loix, & dès-là, exclut toute idée de cession & de donation de la part des Etats. Celle qui vient ensuite, n'est autre chose qu'une Déclaration saite d'avance sur la réunion, qui devoit s'essectuer au moment où le Duc de Bretagne devoit monter sur le trône. Elle est une loi pour ce Prince. Elle assure aux Peuples de Bretagne, leur tranquillité, mais elle dépend des événemens, & n'a reçue que d'eux sa derniere sanction.

Ainsi le Roi, en confirmant par ces mêmes Lettres Patentes les franchises & les priviléges de la Bretagne, ne remplit point une condition apposée à une donation qui non-seulement n'existe pas, mais qui est même inconciliable avec l'esprit & les termes & de la Requête des Etats & des Lettres Patentes que le Roi leur accorde.

Que l'on ne dise donc plus, comme le fait votre Ecrivain, que les Etats avoient

le droit de s'opposer à cette réunion, car elle devoit être l'ouvrage de la loi, & non le leur. Ils étoient, il est vrai, les maîtres de ne la pas demander, mais elle ne s'en sur pas moins faite 15 ans après, & il n'en eût pas été moins vrai que le Dauphin de France, François III. & après lui, Henri II. son frere, avoient été indépendamment de tout consentement des États, légitimes & véritables Ducs de Bretagne. Car il est certain qu'en sollicitant l'union, ils ont non demandé que cette Province appartînt au sils aîné de la Reine Claude, mais reconnu qu'elle lui appartenoit sans qu'ils s'en mêlassent.

Delà il suit que lorsqu'Henri II. est monté sur le trône, il ne tenoit point du consentement des Etats la Souveraineté de la Bretagne, & que pour la réunion, il n'avoit pas non plus besoin de ce consentement, puisqu'indépendamment des Lettres-Patentes de 1532, elle s'étoit opérée dans ce moment, en vertu

des seules loix féodales.

Je conviens avec vous, Monsieur; de la pureté des motifs qui ont engagé le Parlement à avancer dans ses remontrances la proposition que j'ai attaquée; personne n'est plus persuadé que moi de

l'inviolable fidélité de cette Compagnie; mais le zèle le plus pur peut être ébloui par des opinions fausses, lorsqu'elles paroîssent favoriser le patriotisme. Je crois qu'il est maintenant prouvé pour vous, & je souhaite qu'il le soit pour tous ceux à qui vous communiquerez ma lettre, que les Etats de Bretagne ont applaudi aux loix, qui rendoient à leur ancien Maître l'exercice de sa pleine & entiere souveraineté sur eux, mais qu'ils ne lui ont ni cedé aucune propriété, ni conféré aucuns droits.

Je suis très-parfaitement, Monsieur,

&cc.



OBSERVATIONS sur la Lettre de Monsieur de Laverdy, Contrôleur Général des Finances, du 3 Août 1765, envoyées par M. d'Amilly, à ce Ministre, en réplique à la Lettre précédente.

L'AUTEUR du Mémoire en réponse à la premiere Lettre de M. le Controlleur Général ne croit pass'être écarté de la question, que ce Ministre a bien vouluse donner la peine de discuter.

Il étoit uniquement question d'examiner si, lors de l'union de la Bretagne à la Couronne, les Etats étoient libres de la demander ou de s'y opposer: on a cru trouver dans l'union même & dans ce qui l'a précédée, la preuve d'une convention libre, & l'on pense que cette preuve n'est point détruite par les raisonnemens pleins d'érudition que M. le Controlleur Général y oppose: on abuseroit de sa patience si l'on entroit dans une discussion détaillée de sa seconde Lettre, & l'on croit devoir se borner à quelques observations, dont il sera facile de tirer de justes conséquences.

(96)

1º. L'auteur du Mémoire, autant rempli de respect, d'attachement & de soumission pour la puissance royale, qu'aucun Magistrat du Royaume, ne s'attendoit pas au reproche qui lui est fait, d'avoir traité les Ducs de Bretagne de Souverains.

En disant que la Couronne avoit sur la Bretagne le droit de susseraineté, il croyoit avoit suffisamment prévenu ce reproche; mais de plus il est facile de prouver que les Ducs de Bretagne étoient véritablement Souverains, & que cette qualité étoit très-compatible avec la susseraineté de la Couronne.

Tous les Historiens de la Province, les Chroniques, les Chartes les plus anciennes & même les anciens Historiens François prouvent invinciblement, qu'il y a eu en Bretagne depuis le cinquième siècle une suite non interrompue de Rois, de Ducs & de Comtes qui étoient Souverains dans leurs Etats. Si le droit de conquête les soumit aux Rois de France, ils ne surent dépouillés ni de leurs Etats, qu'ils posséderent toujours comme le patrimoine de leurs ancêtres, ni des droits de Souveraineté

(97)

qu'ils avoient sur leurs Sujets. Ainsi l'on ne peut pas les comparer aux possesseurs des grands Fiess de France, qui étoient envoyés par les Rois pour gouverner les Provinces, sans autre droit que celui que le Roi leur donnoit, & qui usurperent l'hérédité, pendant les troubles que causa l'affoiblissement de la seconde race des Rois.

Les Souverains de Bretagne ont perpétuellement joui de tous les droits régaliens dans leur Etat. Ils avoient même la Régale des Bénéfices, qui a toujours été un des droits les plus éminens de la Couronne. Si ce droit fut contesté en 1465, après tant de siécles de possession, cette contestation ne servit qu'à en démontrer la légitimité, & elle fut autentiquement reconnue par les Lettres Patentes de Louis XI. du mois d'Octobre 1465.

Dans le tems même que Charles VII. contessoit aux grands Vassaux de la Couronne le titre, par la grace de Dieu, & qu'il ne le consentoit au Duc de Bourgogne qu'après avoir exigé de lui la Déclaration du 21 Novembre 448, portant qu'il ne prétendoit point donnet

atteinte aux droits de Souveraineté du Roi sur ses Etats mouvans de la Couronne, le Duc de Bretagne prenoit ce titre, même dans les traités qu'il faisoit avec le Roi, & dans lesquels, sans nuire à la suseraineté de la Couronne, on ne trouve que le caractère d'alliance & de confédération entre des Souverains. On pourroit citer plusieurs traités de cette nature avec le même titre sous les Regnes de Charles VII. & de Louis XI. Mais sans faire un détail inutile, il suffit d'indiquer les trois hommages simples rendus aux Rois Charles VII. & Louis XI. en 1458 & 1461, par le Ducs Artus III. & François II. dans lesquels le titre, par la grace de Dieu,

Avant Pierre de Dreux les appellations de son Parlement n'alloient point
au Parlement de France; & cela est attesté par le traité d'Angers de 1231,
fait entre Saint Louis & lui : il sut le
premier qui consentit à ce ressort en
certains cas seulement : Quamvis idem
Dux nec sui proedecessores non consueverunt unquam usque tunc tale homagium seu
submissionem nobis nec prædecessoribus nos-

(99)

tris fecisse, ut notorie & publice diceba=

tur (1).

C'est Saint Louis qui reconnoît cette vérité. Le Duc consent à ce ressort inconnu jusqu'alors en Bretagne, & le Roi le maintient dans tous ses droits régaliens, de quelque nature qu'ils soient,

fine aliqua diminutione.

Peut-on après cela douter que le Duc de Bretagne ne fût Souverain sous la Suseraineté de la Couronne? & peut-on le comparer aux grands Vassaux de France qui ne tenoient leurs Fiess que de la concession primitive du Roi, faite d'abord en simple bénéfice à vie, & devenue ensuite héréditaire par l'usurpation? La conquête seule avoit établi la Suseraineté de la Couronne; mais jamais les Rois n'avoient donné d'atteinte à la Souveraineté pleine & entiere que les Princes de Bretagne avoient dans leurs Etats; & si Pierre de Dreux se trouva forcé d'admettre l'innovation du refsort, le même traité conserva généra-

⁽¹⁾ Hevin, Consultation 37, pag. 181 sur la Constume de Bretagne. Rennes 1734.

lement tous les autres droits de cette Souveraineté.

Aussi, il n'y eut jamais de regle fixe fur les hommages des Ducs, les Rois ont accepté des hommages simples, essentiellement différens des hommages liges qui se rendoient pour les grands Fiefs de la Couronne; parce que dans l'exacte vérité la Bretagne n'avoit jamais été concédée en Fief comme les Pro-

vinces du Royaume.

2°. L'auteur du Mémoire n'a point eu intention de dissimuler la clause du contrat de mariage de Charles VIII. & d'Anne, qui obligeoit celle ci de n'épouser que le Roi successeur, en cas qu'elle demeu-Tât veuve sans enfans; il en a au contraire parlé expressément, en disant que suivant la stipulation de ce contrat Anne épousa Louis XII.

11.0

Il est vrai qu'il n'a point parlé de la prétendue Garde-noble des États de la jeune Duchesse, parce qu'il n'y a jamais eu de Garde noble en Bretagne; la garde même des peres sur leurs enfans mineurs, qualifiée de garde naturelle, n'est qu'une simple tutelle légale, avec obligation (101)

au pere de compter des fruits comme tout

3°. Si après la mort de Charles VIII. Anne n'étoit pas aussi libre qu'à la mort du Duc son pere, c'est-à-dire, si elle étoit obligée d'épouser Louis XII. si en épousant cette Princesse, Charles VIII. avoit intention d'unir la Bretagne à la Couronne, il n'est pas moins constant que leur contrat de mariage ne contient pas la moindre clause d'union, si ce n'est dans le cas de prédécès d'Anne sans enfans, ce qui n'arriva point. Au contraire, dans le cas de prédécès, qui arriva de Charles VIII. sans enfans, elle conservoit ses droits au Duché dans toute leur étendue: elle y joignoit encore, suivant ce contrat de mariage, toutes les prétentions du Roi qui avoient servi de prétexte à l'invasion du Duché.

Ainsi Anne obligée seulement d'épouser Louis XII. sans s'être jamais astreinte à unir son Duché à la Couronne, étoit entiérement libre de faire, comme elle sit par ce second contrat de mariage, les stipulations les plus fortes pour empê-

cher à perpétuité cette union.

L'auteur du Mémoire n'a point dit que

Giii

par ce contrat de mariage, la seconde fille sût appellée à la succession présérablement à la fille aînée; ainsi la discussion sur le droit incontestable de la fille aînée, est fort inutile, Cette discussion prouve seulement avec la plus grande solidité l'intention de Louis XII. & d'Anne absolument contraire à l'union,

Mais, dit-on, la clause contraire à l'union étoit nulle, comme détruisant
l'ordre de succéder, établi par les Loix
de Bretagne, attestées en 1532 par les
Etats qui demanderent que le Prince
Dauphin sît son entrée à Rennes comme Duc, & que le Roi voulût bien
casser & annuller tout ce qui s'étoit fait
de contraire aux Loix du Pays, & sans
le consentement des Etats.

Tous les Registres des Etats, antérieurs à 1567, sont perdus (1), ainsi il n'est pas possible de découvrir aujour-d'hui, si les Etats donnerent ou ne donnerent pas leur consentement à la stipulation du contrat de mariage de Louis XII. exclusive de l'union du Duché à

(103)

la Couronne; si l'on écarte ce qui est attesté par l'Edit d'union en 1532, il y a de grands motifs pour penser que ce contrat de mariage fut approuvé par les Etats. Il fut fait en présence de Prélats & des plus grands Seigneurs de Bretagne; & peut-on penser que la Reine, si opposée à l'union pendant toute sa vie, cût manqué d'instruire les Etats des précautions qu'elle avoit prisespour l'empêcher à perpétuité? il est vrai que par la requête inférée dans l'Edit de 1532, on sit demander la cassation de tout ce qui s'étoit fait de contraire aux Loix du Pays, & fans le consentement des Etats, expression vague que M. le Contrôleur Général applique au contrat de mariage de Louis XII. & d'Anne.

Mais comment peut-on penser que, si le Roi & les Etats eussent eu en vue de casser spécialement un traité si so-lemnel, qui sixoit la destinée de la Bretagne, & de le casser, comme contraire aux Loix du Pays & fait sans le confentement des Etats, il n'en eût pas été parlé expressément, ni dans l'édit d'union, ni dans la requête qui y est in-

Giv .

⁽¹⁾ On est persuadé en Bretagne que plusieurs de ces Registres ont été portés à la Chambre des Comptes de Paris, & qu'ils y sont restés depuis deux siécles.

(104)

sérée? Consultons le savant d'Argentré, Auteur comtemporain qui, malgré sa grande jeunesse lors de l'union, en avoit été très-bien instruit, puisque son pere, l'un des principaux Membres des Etats, comme Sénéchal de Rennes, sur appellé aux Conseils tenus pour l'union; tout ce qu'on va dire est tiré de son Histoire, & l'on se servira même des propres termes de cet Auteur.

Le Conseil duRoi fut d'avis qu'on tâcheroit d'unir au Royaume le Duché... c'étoit chose qui ne se pouvoit passer sans decret d'Etats.

Le Roi sit le voyage pour traiter de cette affaire; elle sut mise en délibération aux

Etats de Vannes.

Le différent étoit sur deux choses, à sçavoir s'ils devoient consentir l'union, ou s'ils la devoient demander eux-mêmes: ceux qui étoient d'avis de l'union s'indignoient qu'on voulût les faire poursuivans, & tout cela tint un tems en balance & échaussa fort l'altercation; ensin après plusieurs allées & venues, il sut résolu pour le mieux qu'il se présenteroit une Requête au Roi, qui fut telle qu'elle sut insérée dans les Lettres de Charte de l'union.

Ce passage de d'Argentré prouve plu-

sieurs vérités importantes.

(105)

1°. Que le Conseil du Roi jugea la nécessité de travailler à l'union.

2°. Qu'il pensa, qu'elle ne pouvoit se

faire sans décret des Etats.

3°. Que le Roi alla lui-même en Bretagne pour la négocier avec les Etats.

4°. Qu'il y eut dans les Etats deux partis, l'un pour, & l'autre contre l'union, & que ce dernier l'emporta.

5°. Que le Roi jugea qu'il étoit nécessaire de faire demander l'union par les Etats, & que ceux même qui étoient pour l'union, s'indignoient fort de ce qu'on vouloit qu'ils la demandassent, & que ce ne sur qu'à force de négociations que la requête sur présentée au nom des Etats après une longue altercation.

Si le contrat de mariage de Louis XII. & d'Anne, eût été alors regardé comme nul, si le don fait par Chaude de France au Dauphin François, eût rendu ce contrat de mariage inutile, si les Etats n'eussent pu réclamer l'exécution d'une Loi aussi facrée que ce contrat de mariage, & si au contraire ils l'eussent regardé comme nul dans la clause qui régloit la succession du Du-

ché, à quoi bon toute cette négociation? La Reine Claude étoit morte, le Dauphin avoit tous ses droits ouverts par cette mort, & comme il étoit l'héritier présomptif du Trône, il n'auroit pas resusé à son pere une union qui lui auroit assuré irrévocablement le Duché, auquel il n'avoit aucun droit par le contrat de mariage d'Anne son aieule.

Mais François I. pensa alors tout différemment de ce qui est objecté, plus de deux siécles depuis la consommation du grand ouvrage de cette union.

Le Roi jugea non-seulement que le consentement des Etats étoit indispensable, mais qu'un simple consentement ne suffisoit pas, & qu'il falloit que les Etats eussent eux-mêmes demandé l'union, c'est-à-dire, que la Nation ellemême se sût donnée librement : car sans cela pourquoi tant de négociations pour faire présenter la requête au nom des Etats?

Le Roi & son Conseil voyoient sans doute l'inconvénient de laisser traîner la négociation en longueur, dans une assemblée si nombreuse dont les sustrages pouvoient changer d'un jour à l'autre; ainsi on n'auroit pas manqué de saisir le moment où l'on étoit assuré du confentement des Etats, si l'on eût cru que ce consentement sût suffissant; mais l'on pensa avec raison qu'il salloit quelque chose de plus, tant vis-à-vis d'une Nation libre, que vis-à-vis tous les pusnés mâles, ou silles nées & à naître dans la postérité d'Anne, qui pouvoient dans la suite se réunir avec la Nation, pour réclamer l'exécution du second contrat de mariage de cette Reine, & pour faire annuller les donations de la Reine Claude.

C'est par un si puissant motif que le Roi se livra à tous les risques du retardement qu'opérerent les négociations. Il jugea avec raison qu'il falloit que par un acte libre, les Etats qui représentoient la Nation, se sussent donnés à la France, qu'ils eussent eux-mêmes renoncé à avoir des Princes particuliers; qu'ils eussent même demandé à n'en avoir point d'autres que les Rois, quoique formellement exclus par le contrat de mariage; & que pour assurer davantage l'exécution de ce don libre de la Nation, elle demandât pour

Duc, le Dauphin que ce contrat de ma-

riage excluoit.

Qu'on dise après cela qu'un traité aussi sacré qui assuroit le destin de toute une Nation, traité sait par Louis & par Anne, avec la plus parsaite liberté, & la plus grande réslexion, contenoit une clause il·licite, & qu'Anne ne pouvoit pas changer l'ordre de succession reglé par la loi du Pays, que Claude avoit pu déroger àce contrat &c. &c. c'est faire naître au bout de près de trois siécles un problème qui, sans toutes les précautions que prit François I, auroit pu opérer la dissolution d'une partie du Royaume dans les tems orageux & sunesses qui ne cesserent qu'à la fin du seiziéme siécle.

Les Prétendans à la Bretagne auroient dit que les traités faits par les Rois, ne sont pas sujets à la rescission, comme les contrats des particuliers; qu'indépendamment des loix & des coutumes qui sont inviolables de la part des sujets pour les quels elles sont saites, & dont elles réglent les successions & les biens; on suit d'autres régles, lorsqu'il s'agit de sixel le sort d'une Nation, & l'ordre d'une succession à une Principauté. Combien

(109)

d'autres raisons auroient pu être employées, si les prétendans avoient eu le

suffrage de la Nation Bretonne?

François I. prévoyoit tout cela, & n'y trouvoit de remede que dans le don libre de toute la Nation. Elle fit ce don, c'est un point de fait démontré; ainsi il est fortinutile de s'écarter à discuter des questions de droit, dont ce grand Roi sentoit si bien toutes les difficultés?

Cela sert en même-tems de réponse à l'objection, que si l'auteur du Mémoire avoit raison, & s'il étoit vrai que les clauses du contrat de mariage de Louis XII. sussent un titre dont les Etats eussent pu réclamer l'exécution pour resuser la Souveraineté à Henri II. rien ne seroit encore aujourd'hui plus douteux que les droits du Roi sur la Bretagne, parce que les Etats ne pouvoient pas donner ce qui ne leur appartenoit pas; que la descendance de Renée étoit appellée à la succession, &c. &c.

Il ne faut pas raisonner sur une affaire d'état aussi grande que cette union, comme on raisonneroit sur les droits de succession à une Seigneurie particuliere de Bretagne. Les Etats ont pu se départir (110)

volontairement du droit que leur dons noit le contrat de mariage de Louis XII. & c'est ce qui constitue le caractère de don purement libre, que la Nation a fait d'elle-même. Ce suffrage universel de la Nation affoiblissoit infiniment les prétentions qu'auroient voulu former les descendans de Claude de France; mais ils n'en ont jamais formé non plus que ceux de Renée, Duchesse de Ferrare. Ni la maison de Savoie, ni les Princes fils de Henri II. ni la Maison d'Est n'ont reclamé contre l'union de 1532; leur acquiescement au grand ouvrage de 1531 par un silence de 57 ans, jusqu'à la mon de Henri III. se réunissoit au suffrage de la Nation, lors de l'union; pour assurer à Henri IV. & à la maison de Bourbon le droit le plus légitime sur la Bretagne, & ce droit a de plus la possession si longue qui a couru depuis la mort d'Henri III. sans aucune réclamation d'aucun descendant de la Reine Anne. Ainsi l'on auroit dû épargner à des Bretons si inviolablement attachés à la personne sacrée du Roi, l'idée triste d'une incertitude chimérique sur les droits incontes tables de sa Couronne.

(111)

On pourroit encore fonder un argument invincible sur les objections même

qu'on vient de détruire.

Si l'on pouvoit faire prévaloir la coutume de Bretagne à la loi du contrat de mariage de Louis XII; si une loi si sacrée pouvoit être aussi susceptible de rescision que les contrats des particuliers; on ne pourroit pas se dispenser d'admettre en entier les maximes de Bretagne sur les confolidations : & en ce cas la Bretagne ne se seroit pas consolidée à la Couronne par l'avenement de Henri II. au trône, suivant la maxime constante de Bretagne, attestée par Hevin, sur l'article 356 de la Coutume; que la consolidation ne se fait point radicalement, quand les biens viennent de divers estocs. Cette maxime a été confirmée par la Jurisprudence la plus constante.

Ainsi en cas que Henri II. est psi anéantir le contrat de mariage de son ayeule, il ne se seroit pas fait de consolidation radicale de la Bretagne, bien maternel, avec la Couronne qu'il renoit de son pere.

On allégueroit vainement l'ordonnan-

(112)

ce du domaine de 1566, loi postérieure à l'union, & avant laquelle il n'y avoit point de regle fixe pour l'union & l'incorporation des biens particuliers des Rois.

L'on ne doit jamais perdre de vue l'époque de l'union demandée par la Nation en 1532; elle est antérieure à l'Edit du domaine, elle est antérieure à toute prétention de propriété des Rois sur la Bretagne; & comme il étoit trèspossible que les fils de François I. & de Claude mourussent avant leur pere, & que par cet événement les droits de Margueritte Duchesse de Savoye ne pussent souffrir de contestation; la renonciation des États à tout ce qui pouvoit empêcher l'union à la Couronne se trouvant jointe à la demande expresse que firent les Etats, de l'union par soumission à la volonté du Roi, tout ce qui caractérise la donation purement libre qu'une Nation fait d'elle-même, se trouve réuni dans notre espece.

En effet, lorsque l'on considere que cette Nation étoit en droit de reclamer la Loi de l'Etat faite par le contrat de mariage de Louis XII, qu'en suppo-

(113)

fant que cette Loi pût être anéantie, les maximes de Bretagne sur la consolidation s'opposoient à l'union perpétuelle de la Bretagne à la Couronne; que par soumission à la volonté du Roi, les Etats ont exclu en même tems tous les Princes, que ce contrat de mariage ou la Loi de leur Pays pouvoit leur donner, & n'en ont point voulu d'autre que le Roi; il n'est pas possible d'imaginer quelles autres conditions on pourroit exiger pour caractériser le donlibre de la Nation, dans un tems où son refus de suivre les vues de François I. n'auroit pû être considéré comme une injustice, ni même comme une résistance mal fondée.

Plus on fait valoir que les Etats ne pouvoient pas intervertir l'ordre de succéder au Duché, plus on donne de force à la liberté de la demande qu'ils ont faite de l'union, & qui caractérise si parfaitement la donation. La Nation ne pouvoit exclure les Successeurs au Duché, quels qu'ils sussent, qu'en se donnant ellemême; & elle ne pouvoit se donner autrement qu'en réquérant l'union, & en faisant assurer la donation par un Edit.

Qu'on ne dise donc plus que la Na-

(114)

tion ne pouvoit pas se donner au Roi; il a cru qu'elle le pouvoit faire, & elle l'a fait en conséquence. Il est évident que l'objection contre la validité de ce don ne pouvoit pas être faite par le Roi qui l'avoit désirée, ni par ses Successeurs qui en ont profité. Marguerite Duchesse de Savoye & Renée Duchesse de Ferare auroient pû seules s'y opposer. Quand elles seroient parvenues à faire annuller la donation, il ne seroit pas moins vrai que cette donation avoit été faite en 1532; & dans ce cas même si le don eût étéannullé, tout ce qu'on eût pû en conclure eût été que cette Nation, ne conful tant que son attachement à la France, se seroit donnée inutilement. Mais cet événement n'est point arrivé; le don subsiste depuis plus de deux siecles, & sa validité a été reconnue par l'inaction de ceux qui auroient pû prétendre à la suc-

Ainsi on a eu raison de dire, qu'il ne peut plus aujourd'hui être question d'agiter des points de droit terminés depuis si long-tems, & que le seul objet digne d'attention est le fait de l'union deman-

(115)

dée par une Nation, qui avoit sans doute

alorsle droit de la refuser.

Au reste on a vu avec joye que M. le Controlleur Général rend justice à la pureté des sentimens du Parlement. Il a bien raison de ne regarder tout ce qui concerne l'union de 1532, que comme une discussion historique qui seroit en elle-même fort indifférente, si le don libre de la Nation ne servoit pas à rappeller perpétuellement à une Nation généreuse & libre, que tous les services qu'elle a rendus, tous les efforts qu'elle a faits & qu'elle fait encore au delà de ses forces, ne sont que la suite des sentimens de ses Ancêtres; cette Noblesse qui a signalé dans les armes & dans la Magistrature son amour pour le Roi & pour la gloire de son Regne, se souvient toujours qu'elle descend des anciens Nobles qui contribuerent en 1532 au don libre que la Nation fit d'elle-même à la Couronne de France.

Qu'il foit permis, en finissant, de rappeller ces paroles de la Lettre de M. le Controlleur Général, d'un Ministre Magistrat, c'est à dire d'un parsait Citoyen: Les Souverains sont assujeuris à con-

Hij

ferver la constitution de leur Etat, dépôt sa cré dans leurs mains & aussi inviolable pour eux que pour leurs Sujets.



1111

TROISIÉME Lettre de Monsieur le Controlleur Général à M. D'AMILLY, Premier Président du Parlement de Bretagne.

Votre Ecrivain, Monsieur, paroît ne revenir à la charge, que pour soutenir l'honneur de sa retraite, & non pour aspirer à celui de la victoire. Il esquive les coups; il glisse à côté des obstacles; il s'agite, mais c'est en reculant. Si je n'avois qu'à vous prouver l'inutilité de ses derniers essorts, je ne m'étendrois pas beaucoup sur son dernier Mémoire; mais j'aurai peut - être encore occasion de vous dire des vérités utiles, & je vois avec plaisir qu'il se plast à me les rappeller.

Oui, Monsieur, je n'oublierai jamais celle dont il souhaite que je me souvienne, & qui dans ma derniere Lettre, est un des principes dont je suis parti. La constitution de l'Etat est, dans les mains du Roi, un dépôt sacré aussi inviolable pour lui, que pour ses Sujets. Puisse cette maxime être à jamais gravée dans le cœur de ceux

qui, dans tous les tems, seront chargés du poids des affaires publiques. Mais prenez-y garde, Monsieur, l'autorité du Souverain fait elle-même partie de ce dépôt; la laisser affoiblir, ou dégrader, c'est donner atteinte à nos précieuses Loix; c'est même trahir la liberté des Peuples, dont cette autorité est la sauve-garde.

Nous examinons quel est le titre de cette autorité en Bretagne. N'est-ce pas là l'unique question à laquelle se réduit toute notre discussion? Votre Ecrivain a d'abord prétendu que ce titre étoit un contrat, & cela étoit nécessaire à son système; car c'étoit également dans ce contrat qu'il vouloit trouver le fondement des privileges de la Province. Il paroît maintenant abandonner l'idée du contrat, mais il continue de soutenir que les Bretons se sont donnés, & qu'ils étoient les maîtres de n'en rien faire.

Je crois au contraire avoir prouvé que nos Rois, qui avoient déja sur la Bretagne tous les titres de la souveraineté, ne sont rentrés dans l'exercice de tous les droits qui y sont attachés, qu'en vertu des Loix invariables de la succession, & que les Etats de Bretagne ont eux-mêmes reconnu que ce droit étoit indépendant de leur consentement. L'Auteur que je combats insiste & dit, 1°. nos Rois n'étoient point Souverains, mais Suzerains de la Bretagne; 2°. les Bretons se sont donnés librement à leur Suzerain, & par-là l'ont rendu leur Souverain.

J'avouerai, Monsieur, que la premiere proposition me paroît aussi contraire à la raison, qu'elle l'est aux monumens. Je dis d'abord à la raison : car qu'est-ce qu'une Souveraineté légalement dépendante d'une autre Souveraineté ? Qu'est-ce qu'un Monarque qui peut être jugé & puni par le Tribunal d'un autre Monarque? Lisez les Jurisconsultes Allemands; ils ne donnent pas même le nom de Souveraineté à ces Fiefs germaniques dont les Possesseurs ont aujourd'hui pour le moins autant de droits, qu'en avoient les Ducs de Bretagne dans leur Province, & l'on doit se rappeller que lorsque l'on voulut faire de la Prusse un Royaume, il fallut l'affranchir par un traité, de la mouvance féodale qui l'affujettissoit à la Couronne de Pologne.

Le Parlement, Monsieur, a touiours regardé la Suzeraineté du Roi sur les grands Fiefs, comme le signe inessaçable de leur ancienne Souveraineté dont le titre inaliénable résidoit sur leur tête, lors même que leurs Vaffaux en exercoient les droits. La Suzeraineté, ou n'est rien, ou n'est que cela; car même dans le Vassal qui reconnoît un Supérieur, & qui a lous lui des arrières-fiefs, elle indique un ancien pouvoir : or ce pouvoir , en la personne du Roi, n'a jamais pu être que la Souveraineté même. Donc, si les grands Vassaux étoient regardés entr'eux, comme de petits Souverains; s'ils l'étoient à bien des égards, pour les Sujets de leurs Provinces; vis-à-vis du Roi, ils n'étoient réellement que des Vassaux & des Sujets. Il étoit, par rapport à eux, leur redouté Seigneur. Ils l'appelloient même souvent leur Souverain, & n'ont jamais cessé de reconnoître l'autorité de sa Cour féodale. Telles ont toujours été, Monsieur, les maximes du Parlement, Elles ont été le principe de toutes ses démarches, & dans toutes les réunions qu'il a prononcées, il n'a jamais vu dans les Vassaux que des cessionnaires d'un pouvoir qui, usurpé d'abord, confirmé ensuite par les Loix, pouvoit leur être enlevé par elles.

Votre Ecrivain, Monsseur, a-t-il bien fait réslexion qu'en paroissant avouer la

(121)

Suzeraineté du Roi sur la Bretagne, il prononce bien le mot, mais il contredit l'idée de la chose; car si les Ducs de Bretagne étoient vraiment Souverains; si, comme il le dit dans un autre endroit de son Mémoire, ils n'avoient avec nos Rois que des relations d'alliance & de confédération, il en résultera qu'ils étoient des Princes foibles qui invoquoient le 1ecours d'un plus fort, mais non qu'ils fussent dans cette dépendance légale qui, en certains cas, produit le devoir de l'obéifsance, & en est la regle & la mesure. Mais voyons fur quels monumens il s'appuye pour rendre spécieux, s'il étoit possible, un système qui certainement ne sera jamais avoué par votre Compagnie.

Tous les Historiens, dit-il, conviennent qu'il y a eu en Bretagne depuis le cinquième siècle, une suite non interrompue de Rois, de Ducs, de Comtes qui étoient Souverains dans leurs Etats. » Si » le droit de conquête les soumit aux Rois » de France, ils ne furent dépouillés ni de » leurs Etats qu'ils posséderent toujours » comme le patrimoine de leurs-Ancêtres, » ni des droits de Souveraineté qu'ils

» ayoient sur leurs Sujets. »

Ici, Monsieur, votre Ecrivain admet du moins le droit de conquête: or quel autre droit nos premiers Rois ont-ils eu sur toutes les autres Provinces qui, de son aveu, doivent être regardées comme des Fiefs de la Couronne, & sur lesquels l'autorité exercée par les grands Vassaux, n'a jamais pu donner atteinte à la Souve-

raineté du Roi?

Mais qu'importe, après cela, que nos Rois ayent confié l'administration de la Bretagne à des Comtes originaires des premieres Maisons de la Province, dès qu'il est certain que ceux-cine tenoient leur pouvoir que de nos Rois, & les regardoient comme leurs Souverains. Or cette reconnoissance de leur part n'est-elle pas formellement écrite dans l'hommage rendu à Gontran par Waroc, Comte de Bretagne. Nous sçavons, dit ce Prince, que les villes Armoriquaines appartiennent de droit aux sils de Clovis, & nous reconnoissons que nous devons être leurs Sujets.

Il faut convenir que ces Princes ne supportoient le joug qu'avec peine, que souvent ils se révolterent; mais on voit que leur désobéissance ne manqua jamais d'être punie par nos Rois, qui, dans tous

(123)

les tems, sçurent maintenir par les armes,

& leurs droits & leur autorité.

Au reste, Monsieur, pourquoi remonter à des tems aussi reculés? Fixons-nous à des époques plus connues, & convenez avec moi que si, depuis les enfans de Charlemagne, la Souveraineté de nos Rois a été reconnue en Bretagne, une possession si longue est une preuve insiniment plus forte, que les inductions que votre Ecrivain voudroit tirer des révoltes fréquentes que les descendans de

Clovis eurent à réprimer.

Or un fait dont tous nos Historiens conviennent, c'est que ce sut l'Empereur Louis le Débonnaire qui, après avoir donné à Nomenoë le Gouvernement de la ville de Vannes, le déclara en 826 Duc de toute la Bretagne; & comment s'expliquent sur ce fait les Historiens de cette Province? "L'Empereur, disent-" ils, crut que le plus sûr moyen de ga-" gner un Peuple jaloux de sa liberté, "étoit de lui donner un Chef de la même "Nation: aussi son choix sut-il approuvé "de toute la Province. Cependant c'étoit "exposer la sidélité du nouveau Duc, à une forte tentation de se saire Souverain

dans sa patrie, sous un Prince soible dont il avoit l'autorité en main, & qui se laissoit gouverner par des personnes qui n'aspiroient qu'à l'indépendance. Mais Nomenoë n'écouta point toutes ces raisons; & rien ne sut capable d'ébranler sa sidélité, tant que l'Empereur vécut. » (1)

Dites-moi, Monsieur, si c'est-là un témoignage des Historiens de votre Province en faveur de cette Souveraineté, que votre Ecrivain croit pouvoir prouver

par leurs suffrages?

Si après Louis le Débonnaire, Nomenoë qui avoit commencé par prêter & l'hommage & le serment de sidélité à Charles le Chauve, prit ensuite les armes pour se rendre indépendant, les mêmes Historiens rapportent qu'il ne le sit qu'à la sollicitation de Lambert qui s'étoit retiré de la Cour, après avoir inutilement demandé au Roi Charles le Comté ou Gouvernement de Nantes, & qu'il eut même pour prétexte la nécessité de se maintenir contre les entreprises des Comtes voisins qui, dans le tems des cruelles guerres qui

(125)

diviserent les enfans de l'Empereur, cherchoient tous à s'aggrandir aux dépens les uns des autres.

Mais si Nomenoë voulut être maître dans son Gouvernement; s'il y méconnut l'autorité Royale qui s'affoiblissoit par les divisions des Souverains, tous les Ducs & les Comtes qui commandoient dans les autres Provinces n'en sirent - ils pas autant?

Charles le Chauve châtia son Vassal rébelle, mais ne put le réduire. Erispoë fils de Nomenoë, continua de soutenir l'usurpation de son pere, & se crut enfin heureux, lorsque par un traité entre lui & son Souverain, celui-ci se contenta de l'hommage, & le maintint dans ses possessions. Pour comble de faveur, disent les Historiens de Bretagne (1), Charles consentit que le Prince Breton portat toutes les marques de la dignité royale. Mais il ne paroît point qu'il lui ait donné le titre de Roi, encore moins qu'il l'ait reconnu comme un Souverain indépendant; titre absolument incompatible avec l'hommage & le serment de fidélité.

⁽¹⁾ Histoire de Bretagne des Bénédictins, tom, 1 2 p. 28.

^(1) Ibid. p. 439

Qu'en conséquence Erispoë, & après lui Salomon son sils, ayent pris en Bretagne le titre de Rois; ce titre a-t-il pu affoiblir celui de nos Monarques, dont ils se reconnoissoient Vassaux? Salomon, il est vrai, sit encore la guerre au Roi Charles le Chauve, comme la plûpart des Seigneurs se crurent alors en droit de la faire; mais on doit observer que dans cette révolte, il s'étoit joint à Louis sils du Roi Charles, & à plusieurs Seigneurs qui prétendoient repousser des injustices, mais non s'arroger des droits de Souveraineté.

Salomon fut donc le Chef d'une Ligue qui fit d'abord la guerre à Louis le Germanique, & ensuite à Charles le Chauve; car, comme le disent les Historiens de Bretagne sur ce Regne, (1) » les Sei» gneurs n'obéissoient qu'avec peine à un
» Roi dans lequel ils ne trouvoient ni
» droiture, ni justice. Charles étoit pos» sédé d'une ambition démesurée, qui le
» rendoit esclave de ceux qu'il croyoit
» proprès à ses desseins. Les Seigneurs,
» sous le nom de Comtes, vouloient aller
» de pair avec leur Maître, lui resusoient

(127)

» l'obéissance, quand ils n'y trouvoient pas » leur intérêt, abandonnoient, l'Etat aux » barbares pour diminuer la puissance de » leur Prince, & se joignoient quelquesois » à eux pour piller avec plus d'impunité. »

Est-ce donc, Monsieur, à cette époque que votre Ecrivain se placera pour trouver les titres de la Souveraineté, & de l'indépendance des Princes Bretons? Il pourroit, par la même raison, attribuer les mêmes droits à tous les Vassaux de la Couronne. Mais c'étoit alors la force qui luttoit contre les Loix, & ce même Salomon qui avoit fait la guerre avec quelque succès à son Souverain, ne se vit pas plutôt abandonné par le Prince Louis, qui vaincu par Robert le Fort, vint ensuite se jetter aux pieds du Roi, qu'il alla lui-même audevant du Monarque accompagné des principaux Seigneurs Bretons, & nonseulement lui prêta serment de fidélité, mais voulut que tous ceux de sa suite s'acquittassent du même devoir. Un an après au mois de Juin 863, Charles le Chauve renant sa Cour pleniere à Pistes, Salomon lui envoya le subside de la Bretagne, qui montoit à cinquante livres d'argent. Ce ne fut qu'après cette nouvelle marque de

soumission, que le Roi permit à Louis son fils de revenir en Neustrie, & lui donna le Comté d'Anjou, avec l'Abbaye de Marmoutier.

Vous sçavez, Monsieur, que les Successeurs de Salomon cesserent de porter ce titre de Roi, si singulier dans un Prince qui reconnoissoit un Supérieur auquel il devoit sidélité. Vous sçavez également qu'au commencement du dixiéme siècle, nos Rois céderent aux Ducs de Normandie l'hommage & la mouvance de cette Province, que l'on voudroit aujour-d'hui faire regarder comme étant alors presqu'entierement indépendante.

Votre Auteur prétend que dans les traités qui se sont saits entre nos Rois & les Ducs de Bretagne, on ne trouve que le caractere d'alliance & de confédération entre des Souverains; & il se fonde, 1°. sur ce que les Ducs de Bretagne prenoient le titre de Duc, par la grace de Dieu; 2°. sur ce que l'hommage qu'ils rendoient à nos Rois

étoit simple, & non lige.

Enfin pour établir de plus en plus la Souveraineté, & l'indépendance de cet Etat, il foutient qu'avant le Duc Pierre de Dreux, on n'appelloit point au Parlement (129)

lement du Roi, des Jugemens rendus dans la Cour des Ducs de Bretagne.

Examinons séparément & ces propositions, & leurs preuves. Les Ducs de Bretagne, dit-on, prenoient le titre de Ducs, par la grace de Dieu: Cependant le premier titre que l'on nous cite pour établir ce fait, est l'hommage rendu à Charles

VII. par Artur III. en 1458.

Consultons d'abord les titres antérieurs à cet hommage. Dans tous ceux du treizieme siècle, on ne trouve pas une seule fois les mots, par la grace de Dieu. Dans les Lettres de garantie données au mois de Juin 1230 par le Duc Pierre, au Vicomte de Rohan, & dans celles du même mois, par lesquelles il promet de ne point faire sans lui sa paix avec Raoul de Fougere, il se nomme Petrus, Dux Britannia, Comes Richemundia. Même titre dans les Lettres de 1236, qu'il accorda au Sire de Châteauvillain (1). Les Lettres Patentes de Jean son fils, du 8 Février 1248, portant confirmation des partages faits entre les enfans d'Eudon, Comte de Porohet, commencent par ces mots: A tous ceux qui

⁽¹⁾ Titres & actes pour servir de preuves à l'His-

verront ou ouyront ces Lettres, Jean, Duc de Bretagne, Comte de Richemont, Salut en notre Seigneur. D'autres Lettres du même Duc, du mois d'Avril 1254, commencent ainsi : Universis præsentes Litteras inspecturis vel audituris, Joannes, Dux Britannia & Comes Richemund. Ce même Prince, comment traitoit-il le Roi dans les Lettres qu'il lui écrivoit? A son très-haut Seigneur, Louis, par la grace de Dieu, noble Roi de France, Jehan, Duc de Bretaigne, Salut, & soit appareillé à son service en toutes choses. Tel est le commencement d'une Lettre écrite le Lundy après la Saint Remy 1265. Et comment parle le Roi lui-même lorsqu'il prononce en Souverain sur des Requêtes qui lui sont présentées dans sa Cour par le Duc de Bretagne: Philippus, D. G. Francorum Rex , Turon. & Constant. Baillivis saiutem : significavit nobis dilectus & fidelis noster Johannes Britannia conquerendo quod nonnulli sui subditi, &c. Ces Lettres sont datées du Mardy avant l'Annonciation de l'an 1302. Jean de Montfort, qui certainement porta aussi loin que personne, l'idée qu'il avoit de In pouvoir, dans toutes les Charres qui (131)

nous sont restées de lui, ne se nomme que Jehan, Duc de Bretagne, Comte de Richemond, Vicomte de Limoges (1). Je ne parcourerai point, Monsieur, tous les traités qui se sont ensuite passés entre nos Rois & les Ducs de Bretagne, je vous assurerai seulement qu'il ne s'en trouve aucun dans lequel ces derniers n'ayent annoncé, par les titres qu'ils prenoient, le respect & la fidélité qu'ils devoient à un Souverain qui avoit droit de punir, par les

Loix, leur désobéissance.

Lisez, par exemple, le Traité de Senlis du 16 Octobre 1475, passé entre le Roi Louis XI. & François II. Que promet le Monarque à son Vassal? Protection & secours. A quoi s'engage au contraire le Vassal? Obéissance & sidélité. Item. Et demourera le Duc en son Duché, tenu envers le Roi, & lui obéira en la maniere, comme il faisoit au tems du Roi Charles VII. son pere. Si de son côté le Roi promet de laisser ledit Duc, pour son pays & Duché de Bretagne, jouir & user paisiblement & franchement des droits, noblesses,

⁽¹¹⁾ Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire de Bretagne, tom. 3, P. 1398

(132)

foin d'ajouter, réservés les droits dûs & accoutumés au Roi, ainsi qu'en usoit le Roi Charles VII. de bonne mémoire. Les actes de prestation de serment des deux Princes sont annexés à ce traité. Celui du Roi commence par ces mots: Je Loys, par la grace de Dieu, à présent Roi de France. Celui du Duc par ceux-ci: Je François,

à présent Duc de Bretagne.

Si donc dans les hommages de 1458 & de 1460, Artur III. & François II. se nomment Ducs, par la grace de Dieu; ce titre ne leur donne pas plus de droit que n'en avoient les autres Vassaux, & entr'autres, les Ducs de Bourgogne qui le prenoient, de l'aveu de votre Ecrivain. Et si le Roi ne crut point devoir protester alors contre cette expression, comme il le fit vis-à-vis du Duc de Bourgogne, lorsqu'il exigea la déclaration du 21 Novembre 1448, c'est que la dépendance & la mouvance des Ducs de Bretagne étoient constatées par tant de titres, que les précautions étoient désormais inutiles; au lieu que les Ducs de Bourgogne, beaucoup plus puissans, portoient leurs prétentions beaucoup plus loin,

(133)

En effet, Monsieur, à qui persuaderat-on aujourd'hui que des Vassaux sur lesquels le Roi avoit tant de fois exercé le terrible droit de juger, olassent se regarder comme n'ayant avec lui que des rapports de confédération & d'alliance? Faut-il vous rappeller encore ici ces actes d'autorité beaucoup plus puissans pour établir le droit, que les actes de force pour constater la possession? Vous citerai-je ici le fameux Arrêt de la Cour des Pairs, tenue au Camp devant Ancenis au mois de Juin 1230, qui commence par ces mots: Notum facimus, quod nos coram carissimo Domino nostro Ludovico, Rege Francorum illustri, judicavimus unanimiter quod Petrus quondam Comes Britanniæ, propter ea quæ eidem Domino Regi forifecerat, quæ pro majori parte coram omnibus nobis ibi dicta fuerunt, Ballum Britannia per justiciam amisit. Cet Arrêt, Monsieur, sut exécuté, & tous les Vaffaux du Duc de Bretagne affranchis par ce Jugement de l'obeifsance qu'ils devoient à leur Seigneur, firent la foi & hommage au Roi, comme Gardien des droits du jeune Prince Jean, fils du Duc condamné.

Se commet-il en Bretagne quelques

i I

(134)

abus dans la fabrication des monnoyes? Le Roi, par des Lettres Patentes, ajourne le Duc son Vassal, à comparoître devant lui. Et comment sont intitulées ces Lettres Patentes, qui sont datées du 11 Novembre 1315? Louis, par la grace de Dieu, Roi de France, à notre amé & féal le Duc de Bretagne, salut & dilection. Le Roi expose les plaintes de ses Sujets, disans que vous & nos autres Barons de notre Royaume qui ont leur monnoyage, faites plus fieble monnoye, &c. Pourquoi, continuent ces Lettres, nous vous mandons que vous soyez pardevant nous à Paris, en cette prochaine fête de saint André Apôtre, à laquelle journée nous ayons aussi nos autres Barons pardevant nous, & pardevant notre Grand-Conseil; car sur ces choses nous entendons ordener lors, & toutes fois nous vous defendons que en dementiez-vous, ne forgiez, ne faites forgier, ne cogner en vos monnoyages, jusques à tant que nous ayons ordonné sur ce.

Est-ce ici un Allié qui exhorte, ou un Souverain qui ordonne avec autorité?

Vingt-huit ans après, deux Contendans se disputent la Souveraineté de la Bretagne; ont-ils recours au Roi comme à un (135)

Prince qui, libre de secourir ses amis, est toujours en état de les défendre par la force? Non. Ils invoquent l'autorité du Juge que les Loix du Royaume leur ont donné. Jean de Montfort, celui-même contre lequel il fut décidé, saisit par sa demande la Cour du Roi. Le Monarque tient son Parlement, & il assemble les Pairs à Conflans; la cause est discutée, les Parties entendues; & que porte l'Arrêt? Per Arrestum ejusdem nostra Curia, in nostrà præsentia Paribus & aliis, ut præfatur, munita dictum fuit quod requesta dicti Caroli admittitur, & fiet requesta ipsius Comitis non admissa, ipsumque Carolum, de prædictis Ducatu & Perria Britanniæ, in nostris fide & homagio ex causa dicta ejus uxoris recipiemus, nonobstantibus propositis ex adverso. Tel est, Monsieur, le célebre Arrêt du 7 Septembre 1341, dans lequel on voit les deux Princes contendans reconnoître également & la Souveraineté du Roi, & sa Jurisdiction qui en est le principal attribut?

Le sort des armes, comme vous le sçavez, Monsieur, sut contraire au Jugement prononcé par le Roi; & après la bataille d'Auray, la veuve de Charles de

(136)

Blois fut obligée de céder la Bretagne à Jean V. fils du Comte de Montfort. Mais quelle autorité présida au traité de Guerrande qui termina ce sameux dissérend? Ce sut encore celle du Roi, qui nomma lui-même des Commissaires pour rendre exécutoires des conventions, qui eussent été nulles sans son approbation. Il adressa ses Lettres Patentes à Jean de Craon, Archevêque de Rheims, & au Maréchal de Boucicaut qui, dans le traité, parlerent en son nom, comme revêtus de son autorité.

Observez en esset, Monsieur, que dans cet acte solemnel, les Commissaires du Roi paroissent moins comme des amiables compositeurs, que comme représentans le Monarque qui avoit le droit de commander à toutes les Parties: Ausquelles choses devant dites, & chacune d'icelles tenir, garder & accomplir perpétuellement, fermement & loyaument, & non faire & venir en outre par lui, ne par autres, par voye, couleur ou occasion que ce soit; Nous Traicleurs & Commissaires susdits, porte le traité, avons condamné & condamnons, de l'autorité de not edit Seigneur.... & ses Souveraineté, ressort & hommage de

(137)

lui dûs du Duché de Bretagne, & de la Pairie de France, & des appartenances d'icelles à lui sauves en toures choses & réservées, &c. Comment, à la vûe de titres aussi formels, votre Ecrivain a-t-il osé soutenir que les Ducs de Bretagne avoient été vis-à-vis du Roi de véritables Souverains, qui, saus la Suzeraineté de la Couronne, n'avoient avec nos Monarques que des relations d'alliance & de confedération?

Quant au genre d'hommage que les Ducs de Bretagne devoient au Roi, je ne conçois pas ce qui peut résulter de la distinction qu'il veut établir entre l'hom-

mage lige & l'hommage simple.

1°. Il est sûr, & tous nos Auteurs en conviennent, que Pierre de Dreux, qui, par l'Arrêt de 1230 avoit été privé de la garde de la Bretagne, ne se réconcilia avec saint Louis, qu'en lui prêtant l'hommage lige. C'est un fait attesté même par les Historiens Anglois qui, vû les liaisons des Rois d'Angleterre avec les Ducs de Bretagne, ne sont point disposés à exagérer les droits de la Couronne de France sur cette Province. Mathieu Paris dit, que le Duc Pierre se présenta devant le Roi

(138)

la corde au col, se jetta à ses pieds, & lui demanda pardon de sa félonie. Le Roi, suivant le même Auteur, le reçut forcmal, & lui dit: Mauvais traitre, encore que tu ayes mérité une mort infame, cependant je te pardonne. Observez, Monsieur, que c'est un Monarque aussi juste que Saint Louis qui parle ainsi, & voilà ces Souverains que votre Auteur prétend avoir été presque égaux à nos Rois. Au surplus, l'acte même de l'hommage de Pierre de Dreux est imprimé à la suite des pieces qui servent de preuves à l'Histoire de Bretagne; il ne fut accepté que sous le cautionnement du Duc de Bourgogne, & du Comte de Mâcon, & voici en quels termes il est conçu: Ego Petrus, Dux Britanniæ, Comes de Richemontis, notum facio, &c. quod ego charissimo Domino meo Ludovico, Regi Francorum illustri, & Dominæ Reginæ illustri matri ejus benë & fideliter serviam, & eos juvabo bona fide contrà omnem creaturam quæ possit vivere & mori, &c. Il s'engage ensuite à ne contracter aucune espece d'alliance avec tout Prince qui lera en guerre avec la France.

2°. Ajoutons ici, Monsieur, que dès que les Ducs de Bretagne étoient forces

(139)

de reconnoître la nécessité de l'hommage, celui-ci ne pouvoit être que lige. En effet, l'hommage simple est celui que prête un Vassal à son Seigneur, & qui ne peut jamais être tellement absolu, que celuici ait droit d'exiger le service contre toutes personnes, même contre le Souverain. L'hommage lige au contraire est celui qui n'excepte rien, & qui lie tellement le Vassal à son Seigneur, qu'il n'y a nul Prince contre lequel l'assistance ne lui soit dûe. Ainsi l'hommage que les arrière-Vaffaux devoient à leur Seigneur immédiat, ne devoit être que simple, parce que ceux-ci ne pouvoient être forcés de porter tes armes contre le Roi; & si quelques Vaffaux de la Couronne avoient obtenu des hommages liges, c'étoit un abus que nos Rois n'ont jamais regardé comme un droit. Mais le Souverain n'ayant point de Seigneur au-dessus de lui, tout hommage étoit dès-là, plein, entier, absolu, & lioit le Vassal pour tous les cas, & contre toutes sortes de personnes.

3°. De-là il résulte que la question qui s'éleva lors des hommages de 1458 & de 1460 pour sçavoir, s'il étoit dû lige, ou non lige, ne portoit point sur le caractere

(140)

essentiel de cet hommage, mais sur les cérémonies qui l'accompagnoient. Le Duc, en prêtant serment, promettoit fidélité & assistance contre toute personne qui pourroit vivre & mourir; mais il foutenoit qu'il ne devoit ni ôter sa ceinture, ni se mettre à genouil. Aussi voit-on dans le premier de ces hommages, qui est celui d'Artur III. que Jean, Comte de Dunois, lui adressa d'abord ces paroles : Monseigneur de Bretagne vous devenez homme du Roi, mon Souverain Seigneur ci-présent, & lui faites hommage lige à cause de votre Duché de Bretagne, & lui promettez foi & loyauté, & le servir envers tous ceux qui peuvent vivre & mourir. Sur quoi, dit le procèsverbal, de cet hommage, Dominus Carolus, Comes d'Eu, necnon Dominus Antonius d'Ambasson, Miles, Baillivus Turone, ibi prasentes quasi uno flatu dixerunt: FAITES-LUI OTER SA CEINTURE. Ce fut pour lors que le Chancelier de Bretagne dit; il ne le fera point, caril ne le doit faire. Làdessus il s'éleva une dispute, & le Roi la termina, en disant: tel que vos Prédécesseurs l'ont fait, vous le faites. Alors le Duc, sans s'agenouiller, prêta serment, & eut l'honneur de baiser le Roi. Les mêmes

(141) choses se répéterent à peu-près dans l'hommage rendu à Louis XI. en 1460, & je suis bien étonné, Monsieur, que votre Auteur en induise, que les Ducs de Bretagne ne devoient point au Roi d'hommage lige. Tout ce que l'on en pourroit conclure, c'est que, pour le bien de la paix, on consentit de ne point décider la question. Mais pour la décider, il est fallu remonter aux précédens hommages, puisque l'intention du Roi fut de le recevoir, tel qu'il avoit été rendu à ses Prédécesseurs; & sur cela, celui de Pierre Mauclerc eût terminé toute difficulté (1). Mais de ce que le Roi voulut bien ne rien décider, on ne concluera jamais qu'il air reconnu la question jugée contre lui.

Quant aux appels des Jugemens rendus par les Comtes de Bretagne, s'il étoit vrai qu'ils n'eussent été portés à la Cour du Roi, que depuis Pierre Mauclerc, ce ressort reconnu dès le commencement du treizième siècle, donneroit dumoins un terrible échec au système de la prétendue

indépendance des Ducs.

⁽¹⁾ On pourroit encore ajouter à cet hommage celui d'Artur I, rendu à Philippe Auguste en 1202, & celui de Jean I. à Saint Louis en 1239, qui, de Paveu det ous les Auteurs, furent des hommages liges.

Mais, 1°. on doit se rappeller que Pierre Mauclerc étoit contemporain de Saint Louis, & que ce fut ce Prince qui, mieux instruit que ses Prédécesseurs des droits de la souveraineré, fit valoir dans toute son étendue son droit de ressort, qui en est un des principaux attributs. Avant lui, ses vassaux reconnoissant que leur personne étoit justiciable du Souverain, se croyoient arbitres absolus des droits de leurs sujets. Sous Louis le Gros cette indépendance avoit été un peu diminuée, & les Sujets devenus libres par les affranchissemens, avoient commencé à se plaindre de leurs Seigneurs aux Commissaires Royaux envoyés dans les Provinces; mais les appels ne devinrent d'un usage commun que sous Saint Louis, quoique le droit de recourir au Prince fût une suite nécessaire des devoirs & du pouvoir de la souveraineté. Ainsi cette indépendance abusive que l'on veut donner ici comme un droit propre à la Province de Bretagne, étoit le droit commun de tous les grands Fiefs.

2°. Pour prouver sa proposition, votre Auteur se fonde sur le prétendu traité d'Angers qu'il date de 1231, & qui sut, dit-il, passé entre le Roi Saint Louis & le Duc Pierre Mauclerc; mais je ne con-

(143)

nois aucun Historien qui rapporte ce traité, ni celle de ses dispositions qui, selon votre Ecrivain, est devenue le titre de la souveraine Jurisdiction du Roi en Bretagne. Ce fut en 1230 que le Duc Pierre sut condamné par la Cour des Pairs, & privé de la garde des Etats de son fils. Ce fut en 1234 qu'il rentra en grace avec son Souverain, & lui prêta hommage lige. Où placera-t-on dans cet intervalle ce traité de 1231 ? Les sçavans Bénédictins qui, dans seur Histoire de Bretagne, sont entrés dans les détails des événemens les moins importans, n'en disent pas un mot. Votre Auteur ne cite d'autre autorité qu'une Consultation d'Hevin (1);

⁽¹⁾ Ferault, dans son Traité de Juribus & Privilegies Regis Francia, soutient en termes formels que la Juris-diction que les Ducs de Bretagne exerçoient sur leurs Sujets, étoit une émanation de celle du Roi, à Rege Francia els insusa, ce sont ses termes, à fonte Regio procedit, dit-il encore. Il tire donc de l'acte qu'il cite une induction bien différente de celle que l'on en veut tirer ici, & il fait remonter la source des droits du Roi jusqu'à Clotaire. Mais il n'en est pas moins vrai, qu'il est le seul qui rapporte le prétendu Traité d'Angers, que jamais on n'a pu produire, & qui, s'il existe, a vraissemblablement été sabriqué dans des temps postérieurs, pour prouver que tous les droits des Ducs de Bretagne, que l'on a eu soin d'y énoncer, & qui sont très différens néanmoins des droits de souveraineté, avoient été reconnus & approuvés par Saint Louis. La copie rapportée par Ferault ne contient aucune date de mois nide jourge celle de l'année est inconciliable avec les saits historiques.

qui n'a point vu ce traité, & ne le cite que sur la foi de Jean Ferault.

3°. Mais allons plus loin, & supposons que par ce prétendu traité le Duc Pierre ait reconnu le dernier ressort de la Jurisdiction du Rois comment prouvera-t-on que ce fut un droit nouveau qui fut alors introduit? Pourquoi veut-on que Saint Louis, en exigeant cette reconnoissance, ait usurpé ce qui ne lui appartenoit pas? Le traité deroit donc, dans ce cas, non l'acquisition d'une autorité nouvelle, mais la preuve d'un ressort déja subsistant, mais dont la licence des tems avoit empêché l'exercice, & en Bretagne, & dans tous les autres grands fiets. (1)

Ce qu'il y a de bien fingulier, Monsieur, dans le système de votre Ecrivain, c'est que ce même Pierre Mauclerc, dont, si on l'en croit, les Sujets avant 1231 ne reconnoissoient point la Jurisdiction sou(145)

veraine du Roi, fut lui-même en 1230 condamné par la Cour de Saint Louis, & privé de tous ses droits sur ces mêmes Etats. Si l'on va jusqu'à soutenir que ce Monarque religieux se rendit par-là coupable d'un acte d'injustice & de tyrannie,

je n'ai plus rien à dire.

Je crois donc avoir suffisamment prouvé que l'on ne peut, sans contredire ouvertement & les principes les plus certains, & les monumens les plus autentiques, attribuer aux Ducs de Bretagne, d'autres droits que cette supériorité territoriale qui appartenoit, sous le Gouvernement féodal, à tous les Possesseurs des grands Fiefs; mais j'ajouterai ici que cette proposition m'étoit absolument inutile, pour renverser le systême que j'attaque. En effet, peu m'inporte d'examiner quelle a été l'autorité des Ducs de Bretagne sur leur Province, si j'établis que cette autorité est passée à nos Rois à titre successif, & qu'ils ne tiennent rien de la prétendue donation des Etats, qui est une véritable chimère, Si la Bretagne étoit un Fief sur lequel nos Rois avoient conservé le titre inaliénable de leur Souveraineré, elle a été réunie au moment où les Loix de la succession ont

⁽¹⁾ On doit même remarquer que les deux cas dans lesquels Ferault prétend que Pierre de Dreux se soumit au ressort de la Cour du Roi, sont les mêmes qui, du temps de Saint Louis, commencerent à introduire les appels de tous les fiefs à la Cour du Roi; les voici : in casu salsi & pravi judicie & in casu defettus, seu denegationis juris. Or ces deux cas n'eme braffent - ils pas l'universalité de toutes les injustices qui, encore aujourd'hui, donnent lieu aux appels? veraine

donné au même Prince & la Couronne, & une Province qui étoit dans sa mouvance. Si au contraire la Bretagne eût été une Souveraineté indépendante, elle seroit aujourd'hui possédée par nos Rois comme la Basse-Navarre & le Bearn; mais dans l'un & l'autre cas, nos Rois n'auroient pas eu besoin du consentement des Etats, & ne tiendroient rien d'une cession dont je désie que l'on puisse jamais produire le titre. Or, c'est-là principalement ce que j'ai voulu démontrer. Achevons, s'il se peut, de chasser votre Ecrivain de ses derniers retranchemens.

Pour prouver que les Etats se sont donnés au Roi, il faudroit faire deux choses; 1°. indiquer un instant où ils ont été les maîtres de se donner; 2°. produire l'acte

par lequel ils l'ont fait.

Or j'ai invinciblement établi; 1°. qu'il n'y a pas eu un seul moment où les Etats ayent été libres de disposer du Gouvernement; 2°. que le seul acte où l'on veut trouver cette prétendue cession des Etats, est au contraire de leur part une reconnoissance formelle qu'ils ne pouvoient rien donner, & que la Bretagne passoit par droit de succession dans la Maison Royale de France.

(147)

Quand les Etats ont-ils pu, Monsieur, disposer de la Province, & se donner un Maître a Ce n'est certainement pas du vivant de la Reine Anne leur Duchesse. Or, à l'instant de sa mort, elle laissoir deux silles, dont l'aînée Claude, semme de François I. étoit, suivant toutes les Loix, Duchesse de Bretagne. Cette Princesse a eu pour sils Henry II. Donc, celuiciétoit aussi Duc de Bretagne, par la grace de Dieu. Que l'on nous dise auquel de ces dégrés de succession le consentement des Etats sut nécessaire, pour rendre la trans

mission légitime?

J'ai dit que Charles VIII. qui à la mort du Duc François II. n'avoit aucun droit à fa succession, avoit la garde des Etats de la jeune Duchesse, & l'on me répond qu'en Bretagne il n'y a point de garde - noble, Jele sçai, mais c'est qu'en Bretagne la garde est un attribut de la souveraineté; & ce n'étoit qu'une raison de plus, pour que le Monarque veillât à la conservation des Etats d'une Princesse mineure sa Vassalle; mais, quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins vrai que le contrat de mariage de cette Princesse avec Charles VIII. sur un traité, dans lequel on se proposa pour sin

Kij

principale, l'union du Duché à la Couronne; sans cela, pourquoi auroit-on stipulé que dans le cas où la Reine seroit morte sans enfans, elle ne pourroit épouser que le Roi successeur, ou à son défaut, l'Héritier présomptif de la Couronne ? L'Auteur des Observations ne nie point ce fait, & répond encore moins à l'argument que j'en ai tiré.

Lorique la Duchesse Anne épousa le Roi Charles VIII. elle envifagea donc la réunion comme devant être l'effet des Loix de la succession; & pour cela, elle n'avoit certainement pas beloin du con-

sentement des Etats.

Votre Auteur convient que par le lecond contrat de mariage de la Reine, passé avec Louis XII. on s'écarta entiérement du but que l'on s'étoit propolé dans le premier, & que toutes les vûes se tournerent à empêcher l'union. J'en conviens avec lui.

Mais il ajoute qu'Anne qui ne s'étoit obligée qu'à épouser Louis XII. sans être jamais astreinte à unir son Duché à la Couronne, étoit libre de faire, comme elle le fit par ce second contrat de mariage, les stipulations les plus fortes, pour (149)

empêcher à perpétuité cette union.

Or, c'est cette proposition que je lui nie, & voyons si j'ai eu raison de la nier.

1°. Il faudroit, pour qu'elle fût vraie, qu'il le fût également qu'un Prince peut changer l'ordre de succéder, que les Loix de la constitution ont établies dans ses Etats. Or, c'est ce qui n'est point au pouvoir des Princes; & dès-là il est certain que l'aîné des fils de la Reine, & à défaut de mâle, l'aînée des filles devoit hériter du Duché, nonobstant toutes stipulations qui eussent pu avoir pour objet de donner atteinte à la constitution.

2°. S'il étoit possible, en certains cas; d'intervertir l'ordre de succéder, il est certain qu'on ne pourroit le faire sans le consentement des Etats. Or, non-seulement ils n'ont jamais approuvé les clauses du contrat de mariage de Louis XII. qui tendoient à priver l'aîné des enfans de la succession du Duché. Ils déclarerent au contraire en 1532, qu'ils regardoient ces stipulations comme nulles & irrégulieres; ils supplierent le Roi d'en prononcer la nullité.

3°. Comment peut-on remettre aujourd'hui en question ce qui fur alors atresté (150)

très-librement par les Etats, & jugé par le Roi dans des Lettres Patentes enregistrées au Parlement? Car enfin cet acte des Etats, par lequel on prétend qu'ils fe sont donnés au Roi, que porte-t-il? Les Etats supplient le Roi leur souverain Seigneur usufructuaire du Duché de Bretagne, pere & légitime administrateur de Monseigneur le Dauphin , Duc & Seigneur propriétaire du Duché, qu'il lui plaise accorder & permettre que Monseigneur le Dauphin qui est leur Duc & Prince naturel, étant à présent en cedit pays, soit reçu & fasse son entrée à Rennes qui est le Chef-lieu de son Duché, comme Duc & Prince propriétaire de ce Pays ; requérans davantage que toutes autres choses faites par ci-devant au contraire de ce que dessus, soient révoquées, cassées & adnullées, comme faites sans que lesdits Etats l'ayent consenti & entendu.

En conséquence, & sur cette Requête, le Roi comme protecteur & garant de l'ordre de succéder établi en Bretagne, déclare par ses Lettres Patentes, son fils aîné être vrai Duc & propriétaire du Pays & Duché de Bretagne, moyennant la Coutume par laquelle les aînés succédent audit Duché, & ce nonobstant toutes choses qui

(151)

pourroient avoir été faites au contraire; comme faites contre la Coutume dudit Pays, & sans le scu & consentement des Etats, lesquelles choses ainsi faites sont déclarées nulles, & comme telles, casses & révoquées. Telles sont, Monsieur, les clauses des fameuses Lettres Patentes de 1532; & fur cela je crois pouvoir faire faire une attention à votre Ecrivain. Je veux croire, & je crois en effet qu'il n'est point Membre de votre Compagnie; mais c'est à l'occasion des Remontrances qu'elle a faites, qu'il s'est livré à la discussion des matieres que nous traitons. Donc, il doit au moins regarder comme constant entre nous, un principe que le Parlement a consacré par son enregistrement. Attaquer l'autorité des Lettres Patentes de 1532; contredire les maximes qu'elles renferment, seroit accuser le Parlement d'avoir, en les enregistrant, trahi les droits & les intérêts de la Province.

Le Parlement a donc décidé que tout ce qui avoit été fait par le contrat de mariage de Louis XII. au préjudice de la Coutume par laquelle les aînés doivent succéder au Duché de Bretagne, étoit nul & irrégulier. Il a décidé que nonobstant

Kiv.

ces stipulations, le fils aîné du Roi étoit en vertu des Loix de la succession, véritable Duc de Bretagne. Donc, il a jugé, contre l'assertion de votre Ecrivain, qu'Anne de Bretagne n'avoit pas été dibre de faire insérer ces stipulations dans son contrat de mariage; car les Princes même ne sont pas libres de faire ce que les Loix désendent.

Votre Auteur, Monsieur, pense que les clauses par lesquelles dans le contrat de mariage de Louis XII. on voulut appeller le second des enfans du Roi à la succession du Duché, furent approuvées par les Etats; mais il avoue que tous les registres qui pourroient nous instruire de ce fait, sont perdus, & il ajoute que si l'on écarte ce qui est attesté par l'Edit d'union de 1532, il y a de grands motifs pour penser que les Etats donnerent leur approbation à ce contrat. C'est-à-dire, Monsieur, que pour établir le fait le plus important, il veut que l'on suppose des titres qui, de son aveu, n'existent point, & que l'on écarte le seul titre qui existe, mais qui donne à sa proposition le démenti le plus formel. Je ne conçois rien à cette logique; car enfin les Etats déclarent en 1532, qu'ils n'ont jamais approuvé le

(453.)

contrat de mariage de Louis XII. Le Parlement, en enregistrant les Lettres Patentes de 1532 leur donne, pour ainsi dire, acte de cette déclaration; & c'est plus de deux siécles après que votre Auteur, pour accuser les Etats d'en avoir imposé au Roi, se fonde non sur le témoignage d'aucun Auteur, mais sur la supposition d'anciens registres qui ont été perdus.

L'Auteur des Observations est-il de meilleure soi, lorsqu'il se plaint de ce que j'applique aux clauses du contrat de mariage de Louis XII. ce qui est dit & dans la Requête & dans les Lettres Patentes de 1532, des dispositions irrégulieres par lesquelles, sans le consentement des Etats, on avoit voulu déranger l'ordre

de la succession?

A-t-il oublié en effet que lui-même ne se sonde que sur le contrat de mariage de Louis XII. pour soutenir que Henry II. avoit besoin de la donation des Etats, pour être appellé au Duché de Bretagne? Or, si les clauses de cet acte formoient un obstacle aux droits du Dauphin, les Etats, en demandant, & le Roi, en prononçant la nullité de tout ce qui avoit été sait contre la Coutume par laquelle les aînés

fuccédent, avoient donc réellement en vûe les clauses de ce contrat qui appelloient le second fils au préjudice de l'aîné. Monsieur, lorsqu'un Ecrivain met si peu de droiture & tant d'embarras dans sa

défense, il avoue sa défaire.

Pour donner à la Requête & aux Lettres Patentes de 1532 l'air d'un contrat qui, dans tous les cas cependant, ne pourroit jamais être une donation, il nous cite l'autorité de d'Argentré. Cet Auteur, dit-il, assure dans son Histoire de Bretagne, que le Conseil du Roi fut d'avis qu'on tâcheroit d'unir le Royaume au Duché. Il ajoute, que c'étoit chose qui ne pouvoit se passer sans décret des États; que le Roi fit le voyage de Bretagne pour négocier; que les États furent divisés en deux partis, dont l'un vouloit que l'on ne fit que consentir à l'union, & l'autre qu'on la demandât; que le dernier, qui étoit le parti de la Cour, l'emporta sur l'autre après plusieurs négociations.

Je demanderois volontiers, Monsieur, quelle induction l'on prétend tirer de tous ces faits; car je ne vois pas qu'aucun d'eux puisse jamais tendre à prouver que les Etats donnerent la Bretagne au Roi.

(155)

Je vous ai fait observer, Monsieur, dans ma derniere Lettre, qu'il falloit & dans la Requête & dans les Lettres Patentes, distinguer deux choses très-différentes; 1°. ce qui regarde la succession de la Bretagne; 2°. ce qui concerne son union.

Le Roi, sur la demande des Etats, prononce deux choses; 1°. que son fils est véritable propriétaire du Duché de Bretagne, & cela en vertu des Loix de la succession établie; 2°. que la Bretagne sera réunie à la Couronne, pour ne plus faire

qu'un feul tout avec le Royaume.

Pour déclarer Henry II. Duc de Bretagne on n'avoit certainement pas besoin du consentement des Etats, ni par conséquent de traiter avec eux; car dès que la Loi l'appelloit au Duché, l'application de la Loi étoit indépendante de toute délibé-

ration du Peuple.

A l'égard de l'union, elle devoit se faire au moment où Henry II. déja Duc de Bretagne du ches de sa mere, auroit succédé au Trône de son pere; mais elle ne devoit se faire qu'alors. Le Conseil du Roi crut qu'il étoit convenable aux intérêts de la Province de la faire prononcer d'avance; c'étoit le moyen d'assure irrévocablement la tranquillité de la Bretagne, & d'y étouffer le germe des factions: & il crut de plus qu'il étoit important que cette union fût demandée; mais le confentement à la réunion, ou plutôt la délibération en vertu de laquelle ils la folliciterent, supposoit comme constant le droit du Dauphin qui, déja propriétaire de la Bretagne, étoit de plus héritier présomptif de la Couronne.

D'Argentré a donc raison de dire que le consentement des Etats étoit nécessaire pour l'union anticipée; mais il ne dit point qu'il le sût pour assurer la propriété du Dauphin, & il eût dit une chose absurde, puisque les Etats, avant que de demander l'union, reconnurent que ce Prince étoit Duc de Bretagne en vertu des Loix de la succession ausquelles on n'avoit jamais pu déroger.

Ainsi les négociations, pour avancer le moment de l'union, supposoient un fait qui en étoit la base. Le Roi & les Etats convenoient également que le Dauphin étoit légitime héritier du Duché; mais de ce que ce Prince étoit en même tems héri-

ce que ce Prince étoit en même tems héritier présomptif de la Couronne, le Conseil du Roi concluoit, & les Etats convinrent (157)

qu'il étoit utile de prononcer d'avance une union, qui ne devoit recevoir sa derniere sanction qu'au moment où ces deux propriétés se trouveroient réunies sur lamême tête.

Comment après cela votre Ecrivain peut-il persister à soutenir que les Etats de Bretagne se donnerent à la France par un acte libre; & que pour assurer davantage l'exécution de ce don libre de la Nation, il étoit nécessaire qu'elle demandât pour Duc, le Dauphin que le contrat de mariage excluoit?

Je transcris avec étonnement ces termes des Observations. Que leur Auteur nous dise en esset, si c'est de bonne soi qu'il a vû un don libre dans un acte par lequel les Etats déclarent qu'ils ne sont pas maîtres de donner: Si c'est de bonne soi qu'il a vû les Etats demander librement au Roi le Dauphin pour Duc, dans une Requête où ils commensent par déclarer que c'est l'inaltérable Loi du Pays qui lui donne des droits à la succession, dont aucun accord n'a pu intervertir l'ordre.

Il continue cependant avec la même affectation de confiance. » Qu'on foutienne » après cela, dit-il, qu'un traité aussi sacré » qui assuroit le destinde toute une Nation;

» traité fait par Louis & par Anne avec la » plus parfaite liberté, & la plus grande » réflexion, contenoit une clause illicite, & » qu'Anne ne pouvoit pas changer l'ordre » de la succession réglé par la Loi du Pays, &c. Oui sans doute; Monsieur, je le soutiens d'après les Lettres Patentes de 1532 enregistrées par le Parlement, & qui, en

partant du témoignage de la Province, déclarerent cette clause nulle & illicite.

Le restant des observations que je parcours, Monsieur, n'est qu'une répétition perpétuelle d'une assertion aussi évidemment fausse. On y appelle partout donation ce qui n'est qu'un témoignage en faveur de la Loi qui rendoit la donation impossible; on ne se pique pas de prouver, mais on assure hardiment que les Etats se départirent volontairement du droit que leur donnoit le contrat de mariage de Louis XII.

Que répondre à cette intrépidité de votre Ecrivain, sinon, lisez la Requête & les Lettres Patentes de 1532?

Il finit par une objection qui, si elle étoit de quelque valeur, tendroit à prouver que la reunion étoit impossible. En Breragne, dit-on, il ne se fait point de consolidation radicale du Fief servant au (159)

Fief dominant, quand ils viennent l'un & l'autre de différens estocs. On cite pour le prouver le suffrage d'Hevin sur l'article 356 de la Coutume, & l'on en conclut que la Couronne étant sur la tête de Henry II. un bien paternel, & le Duché de Bretagne un bien maternel, jamais il n'y auroit pû avoir d'union parfaite & radicale sans le consentement des Etats.

Ainsi de ce qu'en Bretagne la réunion féodale ne nuit point à la division des patrimoines, dans le cas de la succession collatérale, on conclut que cette réunion ne pouvoit avoir lieu en faveur d'Henry II.

Mais, Monsieur, la maxime que l'on invoque est ici sans nulle application.

En effet c'est toujours la Loi du Fief dominant qui préside aux réunions des siefs servans qui viennent s'y rejoindre. Cette réunion ne s'opere qu'en vertu de la condition ou expresse ou tacite, imposée à l'inséodation primordiale par le Seigneur qui est censé avoir aliéné, & qui n'a pû être gêné que par les Loix auxquelles il étoit déja assujetti.

Qu'un Fief situé en Bretagne se réunisse à un autre situé dans cette même Province, & qu'il s'agisse d'examiner si les héritiers des deux estocs peuvent, nonobstant cette union, demander la separation des Patrimoines; il fera juste alors d'appliquer la maxime alléguée par votre Ecrivain: mais que l'on veuille afsujettir nos Rois à cet usage, & que l'on vienne soutenir que la Jurisprudence des successions de Bretagne, s'oppose à un retour qui n'est que l'exécution de la condition sous laquelle nos Rois ont laissé jouir leurs Vassaux d'un ancien domaine de leur Couronne, c'est une prétention qui mérite à peine d'être réfutée, & à laquelle votre Ecrivain n'eût pas fongé, s'il eût pû imaginer un moyen spécieux pour étayer un système insoutenable.

Ecartons donc ces subtilités déplorables, par lesquelles on voudroit aujour-d'hui atténuer les droits du Roi sur une des plus belles Provinces de son Royaume. C'est la Loi de la succession; ce n'est point la cession des Etats qui a rendu à nos Rois cette portion de leur ancien patrimoine. Si cela est démontré, toute disficultés'évanouit, & votre Ecrivain en est si persuadé lui-même qu'il revient toujours à soutenir que la Nation pouvoit reclamer la Loi de l'Etat saite par le contrat de mas

(161)

montré en prouvant qu'elle ne le pouvoit pas. Or c'est ce qu'elle a elle-même so-lemnellement déclaré en 1532. Encore une sois, Monsieur, elle n'abandonna point alors un droit; elle déclara qu'elle n'en avoit aucun: & loin de reconnoître qu'elle étoit libre de reclamer la Loi faite par le contrat de mariage de Louis XII. elle attesta que ce contrat n'avoit jamais pû faire Loi, parce qu'il étoit contraire à la constitution du Pays.

Voyez donc, Monsieur, quels avantages les Auteurs du système que je me flatte d'avoir détruit, ont été successive-

ment obligés de me céder.

D'abord on soutenoit que les priviléges de la Nation étoient fondés sur un contrat. On avoit traité avec le Ros. On avoit bien voulu le reconnoître pour Souverain, mais à telles ou telles conditions.

Bien-tôt on a été obligé de reculer. Il n'y a plus de contrat qui oblige des deux côtés, mais il n'en est pas moins vrai que la Bretagne s'est donnée. Je demande où est le titre de la donation? Il n'existe pas. Tout se réduit alors à soutenir qu'elle eût pu s'opposer à ce que nos Monarques régnassent sur elles.

(162)

Mais étoit-ce à Henry II. que l'on pouvoit disputer ce droit? Non. Etoit-ce à ses enfans? Non. Prenez-y garde en esfet, on vient de convenir dans les observations que j'examine, que la Reine Claude étoit appellée à la succession, même par le contrat de mariage de Louis XII. Ce n'est donc, Monsieur, qu'au moment où Henry le Grand monta sur le Trône que les Etats de Bretagne eussent pû aller chercher en Italie des descendans de Renée, & c'est, dit-on, pour s'interdire ce pouvoir qu'ils ont demandé

la réunion en 1532.

Si cela est, Monsieur, c'est la branche actuellement régnante qui seule profite de ce bienfait tant vanté. Mais si réellement la postérité de Renée est pû avoir des droits sur la Bretagne, les Etats eussent-ils pû les lui ôter en demandant la réunion? Des tiers appellés par un acte solemnel & légitime pouvoient-ils être exclus par une espece de traité auquel ils n'avoient aucune part? J'ai donc eu raisson de le dire, le système par lequel on veut établir une donation ne tendroit qu'à établir que la possession actuelle est injuste.

(163)

Mais, Monsieur, si les Etats ont demandé que l'on anticipât la déclaration d'une réunion que la Loi devoit opérer seule quelques années après, ils étoient bien éloignés de penser qu'elle ne pût se faire sans leur consentement. Ils sçavoient en effet que le seul acte que l'on pût un jour opposer à la réunion, étoit le contrat de mariage de Louis XII. mais ils sçavoient en même tems que pour déclarer nulles les clauses de ce contrat, le Roi n'avoit pas besoin de leur demande; aussi ne demanderent - ils point que le Roi les rétractat, mais qu'il prononçat leur nullité, déja formellement décidée par les Loix, avant qu'elle fût indiquée par les Etats.

Ce n'est donc point la demande de ceux-ci qui sit le principe destructif des dispositions du contrat de mariage de Louis XII. il existoit antérieurement dans leur contravention aux Loix & aux Coutumes de la Province, & dans l'atteinte donnée à l'ordre invariable de la succession; mais dès que ces dispositions étoient nulles de plein droit, la réunion alors étoit une suite de l'ordre de succéder qui

Lij

(164)

donnoir le Duché de Bretagne à l'héritier de la Couronne. Tout le fophisme de votre Ecrivain a donc toujours consisté à supposer que les Etats de Bretagne avoient librement fait révoquer le contrat de mariage de Louis XII. erreur démentie par leur Requête & par les Lettres patentes qu'ils obtinrent.

Quant à François I. s'il désira le consentement des Etats, s'il fouhaita même que la réunion ne fût anticipée que sur leur Requête, c'est qu'il voulut que le droit de son fils fût fortifié par le témoignage que rendit la Province aux Loix qui lui donnoient le Duché. Il craignit non des titres qu'on pût un jour légitimement faire valoir, mais des prétentions qui eussent pu occasionner des troubles; & en décidant dessors la question, il l'empêchoit de renaître un jour. Mais pour écarter à jamais l'opinion que je combats, il suffit d'observer que les Etats ne renoncerent point au prétendu droit d'avoir d'autres Souverains que nos Rois; ils reconnurent que la Loi les leur avoit donnés irrévocablement pour maîtres.

Je n'avois pas besoin, Monsieur, que vous m'assurassiez que les observations que

(165)

je viens de réfuter n'étoient point l'ouvrage de votre Compagnie. Je suis même bien persuadé qu'elle les désavoueroit hautement, si jamais on étoit tenté de les lui attribuer. Dépositaire des Loix qui assurent à la Bretagne la conservation de ses priviléges, le Parlement sçait que ces Loix précieuses n'ont pas besoin des pressiges de l'erreur. Souvent les vérités les plus incontestables sont assoiblies, lorsque la mauvaise soi se croit obligée d'appeller le mensonge à leur secours.

Je suis très-parfaitement, &c.

TABLE

REMIERE Lettre de M. le Controlleur Général à M. le Premier Président du Parlement de Bretagne, du 12 Juillet 1765. Observations sur la Lettre de M. le Controlleur Général, du 12 Juillet 1765, envoyées par M. le Premier Président du Parlement de Bretagne. 11. Lettre de M. le Controlleur Général, du 3 Août 1765, à M. le Premier Président du Parlement de Bretagne. Observations sur la Lettre de M. le Controlleur Général des Finances du 3 Août 1765, envoyées par M. le Premier Président du Parlement de Bretagne. · III. Lettre de M. le Controlleur Général, en réponse à ces Observations, écrite à M. le Premier Président du Parlement de Bretagne, le Septembre 1765.

FIN.